



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
15 juillet 2010

Français
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure**
Première session
Stockholm, 7–11 juin 2010

**Rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé
d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant
sur le mercure sur les travaux de sa première session**

Introduction

1. À sa vingt-cinquième session, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a convenu, par sa décision 25/5 du 20 février 2009, section III, d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le mercure et demandé au Directeur exécutif du PNUE de convoquer un Comité de négociation intergouvernemental ayant pour mandat d'élaborer cet instrument, qui commencerait ses travaux en 2010.
2. Le Conseil d'administration a en outre convenu, au paragraphe 27 de cette décision, que le Comité de négociation intergouvernemental aurait pour tâche d'élaborer une approche complète et appropriée sur le mercure, y compris des dispositions visant à :
 - a) Spécifier les objectifs de l'instrument;
 - b) Réduire l'approvisionnement en mercure et développer les capacités de stockage écologiquement rationnel;
 - c) Réduire la demande de mercure pour les produits comme pour les procédés;
 - d) Réduire le commerce international du mercure;
 - e) Réduire les émissions atmosphériques de mercure;
 - f) S'occuper des déchets contenant du mercure et remettre en état les sites contaminés;
 - g) Améliorer l'état des connaissances par la sensibilisation et l'échange d'informations scientifiques;
 - h) Spécifier les arrangements en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique et financière, sachant que l'aptitude des pays en développement et des pays à économie en transition à s'acquitter effectivement de certaines des obligations juridiques qui leur incomberaient au titre d'un instrument juridiquement contraignant est tributaire de la disponibilité d'un renforcement des capacités ainsi que d'une assistance technique et financière adéquate;
 - i) Assurer le respect des dispositions prises.

3. Au paragraphe 28 de la décision 25/5, le Conseil d'administration a convenu que le Comité de négociation intergouvernemental devrait, dans le cadre de ses délibérations, envisager ce qui suit :
- a) La souplesse nécessaire pour que certaines dispositions autorisent les pays à user de leur pouvoir discrétionnaire dans l'exécution de leurs obligations;
 - b) La conception d'approches adaptées aux caractéristiques des divers secteurs pour permettre, le cas échéant, une période de transition et une application progressive des mesures proposées;
 - c) La disponibilité de produits et de procédés de remplacement du mercure faisables sur le plan technique et économique, en reconnaissant qu'il est nécessaire d'autoriser le commerce de produits essentiels pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement appropriées et de faciliter une gestion écologiquement rationnelle du mercure;
 - d) La nécessité d'assurer la coopération et la coordination et d'éviter un double emploi superflu des mesures proposées avec d'autres dispositions pertinentes d'autres accords et processus internationaux;
 - e) L'établissement d'un rang de priorité entre les diverses sources de rejets de mercure devant faire l'objet d'une action, en tenant compte de la nécessité pour les pays en développement et les pays à économie en transition de parvenir à un développement durable;
 - f) Les retombées positives possibles des mesures classiques de lutte contre la pollution et les autres bienfaits pour l'environnement;
 - g) Une organisation efficace et des arrangements de secrétariat simplifiés;
 - h) La gestion des risques que posent pour la santé humaine et l'environnement les rejets de mercure anthropiques;
 - i) Tout autre aspect de la question que le Comité de négociation intergouvernemental voudrait examiner en matière de lutte contre le mercure.
4. Au paragraphe 32 de la décision 25/5, le Conseil d'administration a demandé au Directeur exécutif de convoquer un groupe de travail spécial à composition non limitée qui discuterait des priorités des négociations, du calendrier des travaux et de l'organisation du Comité de négociation intergouvernemental. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de préparer le Comité de négociation intergouvernemental sur le mercure s'est réuni à Bangkok, du 19 au 23 octobre 2009 et s'est mis d'accord sur un certain nombre de recommandations à soumettre au Comité. Ces recommandations sont consignées dans le rapport de la réunion du groupe de travail, paru sous la cote UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/INF/1.

I. Ouverture de la session

5. La première session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a été ouverte le lundi 7 juin 2010, à 10 h 20 par le chef du Service Substances chimiques de la Division Technologie, Industrie et Économie du PNUE, M. Per Bakken. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants à la réunion, M. Bakken a présenté la Directrice adjointe du PNUE, Mme Angela Cropper, qui a prononcé quelques remarques d'ouverture. Le Ministre suédois de l'environnement, M. Andreas Carlgren, a ensuite prononcé une allocution de bienvenue au nom du pays hôte.
6. Mme Cropper, souhaitant la bienvenue aux participants, a souligné que le Comité commençait ses travaux à un moment et en un lieu appropriés puisque, 38 ans auparavant, presque jour pour jour, Stockholm avait accueilli la Conférence historique des Nations Unies sur l'environnement humain. Depuis lors, la communauté internationale avait considérablement progressé en relevant les défis mondiaux posés par l'utilisation de produits chimiques dangereux, notamment dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides faisant l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Il restait cependant beaucoup à faire pour parvenir à l'objectif énoncé lors du Sommet mondial de 2002 pour le développement durable, à savoir que d'ici à 2020 les produits chimiques soient utilisés et produits de manière à réduire au minimum les effets nocifs importants qu'ils ont sur la santé humaine et l'environnement.

7. Elle a déclaré qu'une heureuse issue des négociations sur des mesures mondiales visant à réduire les risques pour la santé et l'environnement résultant de la pollution par le mercure marquerait une étape importante vers la réalisation de l'objectif fixé pour 2020 et permettrait de traiter un risque de santé majeur pour la vie de centaines de millions de personnes dans le monde. Tous les pays étaient d'accord sur le fait que des incidents tels que celui qui s'était produit au Japon, dans la Baie de Minamata, il y a de cela plus de 40 ans, ne devraient plus jamais se reproduire. Or des empoisonnements au mercure, à des concentrations moindres, continuaient de se produire, notamment dans le secteur de l'exploitation artisanale et à petite échelle des mines d'or. À des concentrations encore moindres, les êtres humains comme les animaux absorbaient du mercure provenant de produits d'usage courant, résultant par exemple de procédés industriels et des centrales à charbon, et par ingestion de nourriture. Les conséquences de cette exposition à de faibles concentrations de mercure étaient un sujet de préoccupation croissante.

8. Pour faciliter le versement de contributions financières à l'appui du processus engagé, il était prévu de mettre en place un mécanisme qui pourrait par exemple s'inspirer du « POP Club » établi au titre de la Convention de Stockholm, qui avait remporté beaucoup de succès en reconnaissant l'apport des gouvernements, des organisations et des partenaires qui contribuaient financièrement ou par d'autres moyens au succès des négociations. La tâche et l'ordre du jour qui attendaient le Comité étaient considérables, et de nombreuses questions importantes devaient être réglées, notamment les liens critiques entre la mise en œuvre et le respect. Cependant, les négociations offraient une occasion unique et historique de mettre en place les moyens qui permettraient d'éliminer autant que possible les rejets anthropiques de mercure.

9. M. Carlgren a souhaité la bienvenue aux participants au nom du pays hôte, soulignant le défi important que présentaient les émissions de mercure dans le cadre des efforts déployés au niveau mondial pour protéger l'environnement et la santé humaine contre les substances dangereuses. Il a exprimé l'espoir que les négociations seraient un jalon sur cette voie et qu'elles aboutiraient à un instrument digne de soutenir la comparaison avec les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

10. Pendant plusieurs décennies, la Suède et d'autres pays avaient adopté une législation nationale au vu des preuves d'une élévation des concentrations de mercure dans l'environnement. En Suède, les efforts avaient commencé par des recherches sur les niveaux de contamination, des recommandations sur les limites d'absorption par voie alimentaire, en particulier chez les femmes enceintes, et une interdiction nationale d'utiliser du mercure dans certains produits commercialisés. Récemment, la Suède avait mis en œuvre sa politique la plus rigoureuse à ce jour, à savoir une interdiction générale de toutes les utilisations du mercure. Le succès de cette interdiction, sur lequel la Suède ferait rapport lors de la deuxième session du Comité, montrait que tous les pays pouvaient se passer du mercure et qu'une action mondiale concertée était possible. Le Conseil nordique des Ministres était également intervenu activement dans ce domaine, notamment en appuyant le programme sur le mercure du PNUE. Un récent rapport du Conseil montrait que la réglementation du mercure non seulement bénéficiait à la santé humaine et à l'environnement mais qu'elle comportait aussi d'importants avantages socio-économiques.

11. Nonobstant le succès des mesures nationales mises en œuvre par la Suède, a-t-il dit, l'action nationale et régionale n'était pas suffisante. La Suède comme le Conseil nordique des Ministres estimaient que, vu la propagation du mercure à longue distance dans l'environnement, seule une action mondiale coordonnée pouvait permettre d'affronter avec succès les risques posés par cette substance. Comparant les négociations sur le mercure à l'édification d'un bâtiment solide, il a engagé les représentants à se comporter comme des architectes novateurs et des bâtisseurs attentifs et efficaces. Grâce à des efforts soutenus au cours des trois prochaines années, ils pourraient élaborer un nouvel accord international très attendu et aider à protéger l'environnement et la santé pour les générations actuelles et futures.

12. Après la déclaration de M. Carlgren, la chorale d'enfants « Next Generation » a interprété deux chansons : « Yellow and Blue » dont les couleurs évoquaient le soleil et le ciel et les couleurs nationales de la Suède et « I Have a Dream » du célèbre groupe suédois ABBA.

II. Élection du Bureau

13. En premier lieu, le Comité a élu M. Fernando Lugris (Uruguay) Président du Comité, par acclamation.

14. Après son élection, le Président a rappelé que le Groupe de travail spécial à composition non limitée avait convenu de recommander que le Comité adopte le projet de règlement intérieur présenté à

l'annexe I du rapport du Groupe sur les travaux de sa réunion, dont le Comité était saisi et qui figurait dans l'annexe au document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/3.

15. Le Président a expliqué qu'il faudrait élire le Bureau du Comité avant que la réunion puisse poursuivre ses travaux et que le Comité devrait donc adopter une disposition du règlement intérieur régissant l'élection du Bureau. À sa suggestion, le Comité a adopté l'article 8 du projet de règlement intérieur recommandé par le Groupe de travail. Le Comité a ensuite élu, par acclamation, les Vice-Présidents dont les noms suivent :

M. Yingxian Xia	(Chine)
Mme Katerina Sebkova	(République tchèque)
Mme Gillian Guthrie	(Jamaïque)
M. Mohammed Khashashneh	(Jordanie)
M. Oumar Diaoure Cissé	(Mali)
Mme Abiola Olanipekun	(Nigéria)
M. Vladimir Lenev	(Fédération de Russie)
Mme Nina Cromnier	(Suède)
M. John Thompson	(États-Unis d'Amérique)

Mme Cromnier a accepté de remplir les fonctions de Rapporteur.

III. Questions d'organisation

A. Adoption du règlement intérieur

16. Après l'élection du Bureau, le Comité a adopté son règlement intérieur sur la base du projet de règlement intérieur figurant dans l'annexe au document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/3, tel que révisé pour corriger un certain nombre d'erreurs de forme d'ordre mineur. Le règlement intérieur, ainsi adopté, est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour

17. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/1:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Questions d'organisation :
 - a) Adoption du règlement intérieur;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Organisation des travaux.
4. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.
7. Clôture de la session.

C. Organisation des travaux

18. À la suggestion du Président, le Comité a convenu qu'il se réunirait tous les jours de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures et qu'il s'efforcerait de mener ses travaux en plénière.

19. Les travaux se sont déroulés sans support papier et, sauf demande expresse, tous les documents ont été mis à disposition sous forme électronique.

20. Pour ses délibérations, le Comité était saisi d'un certain nombre de documents de travail et de documents d'information préparés par le secrétariat et correspondant aux dispositions du paragraphe 27 de la décision 25/5, qui seraient examinés au titre du point 4 de l'ordre du jour. À la demande du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de préparer le Comité de négociation

intergouvernemental sur le mercure, le Comité était également saisi d'un certain nombre de documents d'information préparés pour donner suite à de précédentes décisions du Conseil d'administration et à des demandes du Groupe de travail à composition non limité sur le mercure. Pour aider le Comité à suivre les documents dont il était saisi, le secrétariat avait préparé un document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/INF/6 énumérant ces documents au regard des dispositions du paragraphe 27 auxquelles ils se rapportaient.

21. Le Comité était également saisi d'un projet de matrice préparé par le secrétariat suite à une demande faite durant la réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de préparer le Comité de négociation intergouvernemental sur le mercure, qui figurait dans l'annexe au document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/6. Cette matrice avait pour but d'aider le Comité à suivre les progrès de l'élaboration des dispositions de l'instrument en cours de négociation concernant les obligations, le respect des obligations et les engagements en matière d'assistance technique et financière. Un représentant a estimé qu'elle devrait être modifiée pour inclure des objectifs et indicateurs précis concernant l'assistance technique et financière nécessaire pour permettre de mettre le traité en œuvre.

D. Participation

22. Les représentants des États suivants ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Kirghizistan, Lettonie, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

23. Un observateur de la Palestine a également participé.

24. Les organismes et institutions spécialisés des Nations Unies suivants étaient représentés : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Organisation mondiale de la Santé.

25. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Commission pour l'environnement et le développement de l'Amérique centrale, Union européenne, Fonds pour l'environnement mondial, International Energy Agency Clean Coal Centre, International Petroleum Industry Environmental Conservation Association, Ligue des États arabes, Conseil nordique des Ministres.

26. Les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement ou des organismes associés suivants étaient représentés : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert technologique pour les États arabes, Plan d'action pour la Méditerranée, Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

27. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales étaient représentées. Leurs noms figurent dans la liste des participants qui fait l'objet du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/INF/13.

IV. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

28. À la suggestion du Président, le Comité a convenu qu'il commencerait l'examen du point 4 de l'ordre du jour par les déclarations générales des groupes régionaux, des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, et qu'il examinerait ensuite séparément et plus en détail chacune des dispositions du paragraphe 27 de la décision 25/5.

29. Le Président a ensuite rappelé le mandat du Comité, énoncé dans l'introduction ci-dessus. Le représentant du secrétariat a ensuite brièvement passé en revue les documents afférents à ce point de l'ordre du jour, appelant en particulier l'attention sur le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/5 présentant des options pour les dispositions de fond, autres que les dispositions relatives à l'assistance technique et financière et au respect, qui pourraient être incluses dans l'instrument juridiquement contraignant sur le mercure. Il a rappelé que, à la demande du Groupe de travail à composition non limitée, ce document ne préjugait en rien des positions que les pays pourraient prendre et ne proposait pas de textes pour l'instrument juridiquement contraignant; il ne faisait que présenter les différentes options de dispositions en s'inspirant des instruments pertinents actuellement en vigueur.

A. Déclarations générales

30. Dans le cadre des déclarations générales, les intervenants ont remercié le Gouvernement suédois d'avoir accueilli la session et le secrétariat du PNUE pour son travail préparatoire. Ils ont également remercié le Conseil nordique des Ministres pour le soutien apporté à la tenue de cette session.

31. Le sentiment général était qu'un instrument juridiquement contraignant solide et complet sur le mercure était une nécessité, et un grand nombre de représentants ont déclaré que leurs pays appuyaient pleinement les négociations. Plusieurs représentants ont fait part de l'expérience de leurs pays respectifs dans la lutte contre les impacts nocifs du mercure, ajoutant que cette expérience pourrait s'avérer utile dans les discussions à venir.

32. Plusieurs représentants ont dit que les négociations devraient impliquer toutes les parties prenantes dès le départ. Plusieurs ont ajouté que, vu l'importance de la santé humaine dans les négociations, les organisations en charge de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail devraient y prendre part. Un délégué a dit que les centres et bureaux régionaux du PNUE devraient aussi participer du fait qu'ils connaissaient bien la situation et les besoins actuels des régions. Plusieurs représentants ont estimé que la société civile devait être impliquée dans les négociations sur l'instrument et dans les efforts visant à réduire l'utilisation du mercure. Un certain nombre de représentants ont préconisé la coordination avec les instruments existant déjà dans le domaine des produits chimiques et des déchets de manière à générer des synergies, éviter des chevauchements et des doubles emplois et tirer parti de l'expérience acquise. Plusieurs représentants ont souligné que les négociations devaient se faire dans la transparence et ont ajouté que toutes les informations et toute la documentation devraient être facilement accessibles dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

33. S'agissant des termes de l'instrument à négocier, plusieurs représentants ont souligné que celui-ci devrait porter sur la durée entière du cycle de vie du mercure; un représentant a déclaré que l'instrument envisagé ne devrait porter que sur le mercure à l'exclusion de toute autre substance. Bon nombre de délégués ont souligné qu'il devrait protéger l'environnement et la santé humaine au bénéfice des générations futures et réduire les risques posés par le mercure pour les populations particulièrement vulnérables, en particulier les travailleurs exposés aux dangers posés par cette substance ainsi que les habitants de la région arctique. Plusieurs représentants ont déclaré que l'instrument devrait aboutir à une réduction des émissions des principales sources émettrices, ce qui exigerait la coopération du plus grand nombre possible de pays et d'organisations. Beaucoup de représentants ont ajouté que l'instrument à négocier devrait tenir compte des contextes et priorités propres à chaque pays. Selon beaucoup de représentants, l'instrument prévu devrait couvrir les produits contenant du mercure, en particulier dans le secteur des soins de santé, ainsi que les déchets et la remise en état des sites contaminés; ils ont préconisé pour ce faire la mise en place d'une stratégie à long terme. Plusieurs représentants ont ajouté que l'instrument sur le mercure devrait viser l'utilisation de cette substance dans l'exploitation artisanale et à petite échelle des mines d'or et plusieurs ont fait part de l'expérience de leur pays à cet égard.

34. Bon nombre de représentants ont déclaré que l'instrument devrait se fixer des objectifs stratégiques et réalistes et être assorti de réductions substantielles; certains ont ajouté que cet instrument devrait être conçu et ratifié comme un tout, que les pays ne devraient pas être autorisés à choisir celles des dispositions qu'ils voulaient appliquer et que des délais précis devraient être fixés pour les objectifs de réduction. Plusieurs autres, toutefois, ont fait observer que l'instrument sur le mercure devrait tenir compte de l'importance économique de cette substance qui, gérée de manière écologiquement rationnelle, pouvait contribuer au développement durable. Dans le même ordre d'idées, plusieurs ont suggéré que l'instrument prévoie des dérogations pour les utilisations essentielles du mercure. Un représentant a ajouté que l'instrument sur le mercure ne devrait pas devenir un obstacle non tarifaire au commerce. De nombreux représentants ont déclaré que l'instrument à élaborer devrait prévoir des dispositions concernant l'information du public, la sensibilisation et l'éducation des populations vulnérables, ainsi qu'un accès opportun aux données sur les dangers posés par le mercure, ses sources et

les solutions de remplacement. Bon nombre de représentants ont ajouté que l'instrument devrait réglementer les mouvements transfrontières du mercure et des produits en contenant. Un représentant a estimé que, si les obligations contraignantes étaient importantes, l'instrument sur le mercure n'en devrait pas moins comporter un cadre de mesures souples et volontaires.

35. Les représentants des pays en développement ont vigoureusement appuyé le principe des responsabilités communes mais différenciées ainsi que la fourniture d'une aide financière, le transfert de technologie et le renforcement des capacités pour permettre à leurs pays de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'instrument sans pour autant compromettre les efforts de réduction de la pauvreté dans la poursuite des objectifs du Millénaire pour le développement. De nombreux représentants de pays en développement ont préconisé la mise en place d'un mécanisme de financement sur le modèle des mécanismes existants tels que le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.

36. Plusieurs représentants ont souligné que l'instrument sur le mercure devait répondre à la nécessité, en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition, de mettre au point des solutions de remplacement durables et non toxiques pouvant se substituer aux produits contenant du mercure et aux procédés faisant appel à cette substance. De nombreux représentants ont déclaré que le principe « pollueur-payeur » devrait s'appliquer aux déchets et sites contaminés, les coûts devant être pris en charge par les responsables, notamment le secteur privé. Ils ont ajouté que la responsabilité des producteurs devrait être alourdie pour les produits contenant du mercure de manière à ce que cette substance soit économiquement moins intéressante.

37. Le sentiment général était qu'un mécanisme de mise en œuvre efficace serait essentiel au succès de l'instrument sur le mercure. Les opinions divergeaient, toutefois, quant à la nature de ce mécanisme. Les représentants d'un certain nombre de pays ont déclaré que toutes les Parties à l'instrument futur, quel qu'il soit, devraient être tenues de le mettre en œuvre et d'en respecter les dispositions; il était par conséquent essentiel d'élaborer des obligations claires et de mettre en place des mécanismes de mise en œuvre et de suivi bien conçus, y compris des objectifs, des indicateurs, des cibles et des calendriers précis. Certains ont ajouté que tout mécanisme de mise en œuvre devrait faciliter l'application des dispositions plutôt qu'avoir un caractère punitif. D'autres ont ajouté que le mécanisme de mise en œuvre devrait être incorporé à l'instrument plutôt qu'élaboré par la suite, l'expérience ayant montré que cette dernière démarche n'était guère efficace. Plusieurs représentants ont estimé que les dispositions relatives au respect de l'instrument qui s'appliqueraient aux pays en développement, en particulier aux moins développés d'entre eux, devraient être relativement souples, prévoyant par exemple des périodes de grâce. Un représentant a suggéré qu'un mécanisme relatif au respect de l'instrument devrait reposer sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et faire état des engagements de toutes les Parties, notamment en ce qui concerne l'assistance financière et technique, le transfert de technologie et le renforcement des capacités.

38. Un représentant a signalé que son pays avait participé à une consultation sous-régionale des pays arabes sur le mercure, à Alexandrie (Égypte) en avril 2010, dans le cadre de laquelle un certain nombre de recommandations avaient été formulées à l'intention du Comité. Le représentant du Centre régional de la Convention de Bâle dans ce pays a ajouté que ce centre avait établi le rapport de la réunion qui pouvait être téléchargé sur le site Internet du PNUE¹. Il a ajouté que les centres pouvaient fournir un appui utile aux négociations, mais qu'ils avaient besoin, pour ce faire, d'une assistance financière et technique.

39. La représentante de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a rappelé que le mercure constituait un sujet de préoccupation majeur pour la santé publique et que tout nouvel instrument devait assurer la prévention des maladies imputables à cette substance. Elle a ensuite passé en revue les mesures prises par l'OMS pour aider à éliminer progressivement le recours au mercure dans les appareils de mesure de la pression sanguine et les thermomètres, ajoutant que les négociations en cours devraient renforcer ces efforts et faciliter de nouvelles initiatives dans cette direction.

40. Le représentant de l'Organisation internationale du travail (OIT) a signalé que cette organisation œuvrait de concert avec ses pays membres à l'élimination des maladies liées au mercure sur les lieux de travail. Il a ajouté que la gestion du mercure sur les lieux de travail devrait être prise en compte dans l'instrument sur le mercure, de même que la protection de ceux qui prendraient part à la mise hors service des installations ayant rapport avec le mercure et au nettoyage des déchets de mercure, afin qu'ils ne soient pas exposés à cette substance. Enfin, il a souligné que les communautés tributaires du mercure pour leur subsistance devaient se voir offrir d'autres emplois et il a assuré le Comité que l'OIT ferait de son mieux pour l'assister dans ses travaux.

¹ www.unep.org/hazardoussubstances/LinkClick.aspx?fileticket=60zMZC0GTwi%3d&tabid=3323&language=en-US.

41. Le représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a souligné que la session en cours se tenait à un tournant crucial de l'histoire du FEM; en effet, dans le cadre de la cinquième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM, 20 millions de dollars avaient été alloués à la gestion rationnelle des produits chimiques. Il a ajouté que le Fonds proposerait des activités pilotes concernant le mercure, en collaboration avec le PNUE et l'ONUDI.
42. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a signalé que de nombreux dentistes continuaient à utiliser des amalgames à base de mercure, en particulier dans les pays en développement, et exprimé l'espoir que cette substance serait bientôt interdite dans le monde entier. Cependant, le représentant d'une autre organisation non gouvernementale a dit que les amalgames dentaires étaient sûrs et abordables et répondaient aux besoins de la plupart des communautés dans le monde en matière d'hygiène buccale. Le représentant d'une organisation non gouvernementale représentant les peuples autochtones a affirmé que l'exposition au mercure constituait une violation des droits de l'homme et que les traités pertinents relatifs aux droits de l'homme devraient être cités dans tout nouvel instrument sur le mercure.
43. Dans le cadre des déclarations générales, la représentante de l'Union européenne a expliqué que l'Union avait mis en place une législation étendue portant pratiquement sur toutes les questions de fond de la décision 25/5. Elle a encore ajouté que, pour entreprendre des négociations sur un accord international, en particulier dans les domaines couverts par les règles de l'Union européenne et ceux dans lesquels ces règles pourraient être compromises, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne exigeaient que les institutions européennes autorisent explicitement les représentants de l'Union à négocier en son nom. Faute de quoi, ni l'Union européenne ni ses États membres ne pourraient participer à des négociations sur un accord susceptible d'avoir une incidence sur les règles de l'Union européenne. Elle a signalé que, si l'Union européenne était pleinement attachée à l'aboutissement rapide d'un accord sur un instrument juridiquement contraignant sur le mercure, elle n'avait pas mené à terme les procédures nécessaires pour permettre à ses représentants de conduire des négociations sur cet instrument à la session en cours.
44. Un représentant, prenant la parole au nom des pays de sa région, a laissé entendre qu'il serait utile que le centre régional du PNUE puisse aider ces pays dans le processus de négociation relatif à l'élaboration de l'instrument.
45. Dans le cadre des déclarations générales, plusieurs représentants ont fait part de l'offre de leur gouvernement d'accueillir de futures sessions du Comité. Le représentant de l'Uruguay a dit que son gouvernement serait heureux de recevoir la quatrième session, sous réserve qu'il puisse obtenir le soutien financier nécessaire. Le représentant du Brésil a signalé que son gouvernement souhaitait accueillir la cinquième session du Comité. Ensuite, le représentant du Burkina Faso a fait part du souhait de son Gouvernement d'accueillir la troisième session du Comité et celui de la Suisse a signalé que son gouvernement souhaitait accueillir la cinquième session. Le représentant du Japon a indiqué que son gouvernement offrait d'organiser la deuxième session du Comité. De plus, il a déclaré qu'il souhaitait être l'hôte de la Conférence de plénipotentiaires au cours de laquelle le nouvel instrument sur le mercure serait adopté. Cet instrument s'intitulerait la « Convention de Minamata », réaffirmant ainsi la détermination de la communauté internationale de veiller à ce que les dommages causés à la santé et la catastrophe environnementale provoquée par le méthyle-mercure dans la Baie de Minamata ne se reproduisent jamais dans un autre pays. Les offres des représentants du Brésil, du Burkina Faso, du Japon et de l'Uruguay étaient appuyées par leurs régions respectives.
46. Le représentant du secrétariat a remercié les représentants des offres généreuses de leurs gouvernements. Le secrétariat consulterait les représentants concernés pour mettre au point les détails nécessaires et transmettrait ces offres au Directeur exécutif du PNUE qui, ayant convoqué le Comité de négociation intergouvernemental, serait chargé de décider du lieu des prochaines sessions et de la conférence diplomatique.

B. Objectifs

47. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Président a invité le Comité à lancer le débat général sur les objectifs visés par l'instrument à négocier. Bon nombre de représentants ont dit qu'il n'était pas possible de fixer les objectifs sans savoir quelles seraient les autres dispositions de l'instrument. Dans le cas contraire, ont-ils dit, les objectifs pourraient ne pas refléter fidèlement le contenu de l'instrument. À cet égard, plusieurs représentants ont déclaré que le texte concernant les objectifs de l'instrument qui serait proposé ne devrait pas être examiné tant que le contenu du reste de l'instrument n'aurait pas été défini.

48. Les représentants ont été nombreux à suggérer que les discussions finales sur les objectifs devraient attendre la poursuite des discussions sur les mesures de réglementation et l'assistance technique et financière. Plusieurs ont ajouté que, dans le cadre de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, il était essentiel de tenir compte des capacités nationales, en particulier celles des pays en développement, des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés. Bon nombre de représentants ont demandé que, tout au long des discussions, le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'assistance financière soient toujours pris en considération.

49. Bon nombre de représentants ont estimé que les objectifs de l'instrument devraient correspondre à des actions plutôt qu'à des résultats. Beaucoup d'autres ont estimé que les objectifs, outre qu'ils devraient être simples, clairs, concis et succincts, devraient être réalistes mais qu'il n'était pas nécessaire de décrire en détail les moyens de les atteindre. Plusieurs autres ont suggéré qu'ils devraient comporter un mélange de mesures et de résultats, tandis qu'un autre a estimé qu'une simple déclaration générale suffirait.

50. De nombreux représentants ont estimé que la protection de la santé humaine et de l'environnement devrait figurer au nombre des objectifs et que l'instrument prévu devrait porter sur l'intégralité du cycle de vie du mercure dans tous les milieux. Deux représentants ont ajouté que les objectifs devraient comprendre un moyen d'évaluer l'efficacité de l'instrument. Un autre a proposé d'y inclure la protection des populations arctiques et des peuples autochtones, tandis qu'un autre encore a suggéré que les objectifs devraient s'inscrire dans le cadre d'une série de principes, dont le principe de précaution, et être conformes aux principes essentiels de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement tels que les principes 6, 7, 14 et 15.

51. Plusieurs représentants ont convenu que les objectifs de l'instrument devraient inclure la protection de la santé humaine et de l'environnement mais qu'ils devraient aussi comprendre l'élimination du mercure dans l'eau, le sol et l'air ainsi que l'élimination de cette substance sous toutes ses formes. D'autres ont estimé, toutefois, que l'objectif devrait être de réduire plutôt que d'éliminer les émissions de mercure et tenir compte du fait que le mercure existait dans la nature à l'état naturel et que les rejets de mercure se produisaient parfois sans l'intervention de l'homme. Plusieurs ont convenu que l'objectif devrait être l'élimination des rejets de mercure, mais seulement dans la mesure du possible. Dans ce contexte, un représentant a ajouté que les objectifs visés par l'instrument devraient correspondre aux obligations découlant de l'instrument pour les Parties.

52. Le représentant d'un groupe d'organisations non gouvernementales a déclaré que les objectifs devraient servir à protéger la santé humaine, la faune et la flore sauvages et les écosystèmes en éliminant les sources anthropiques de mercure, avoir une large portée et tenir compte des besoins particuliers de toutes les populations vulnérables.

C. Structure

53. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/4 sur les options possibles concernant la structure de l'instrument sur le mercure à négocier. Ce document recensait les options concernant la façon dont les mesures de réglementation prévues dans l'instrument pourraient s'inscrire dans une structure d'ensemble commune à la plupart des accords multilatéraux.

54. La première option consistait en l'incorporation de mesures de réglementation dans le corps de l'instrument sur le mercure, que complèteraient des annexes qui pourraient donner des précisions supplémentaires mais feraient encore partie intégrante de l'instrument. La deuxième option prévoyait que le texte de l'instrument prendrait la forme d'une convention assortie d'un ou de plusieurs protocoles. La convention comporterait la structure de base de l'instrument et certains types de dispositions tandis que certaines mesures de réglementation, voire toutes, figureraient dans des protocoles distincts. Le texte de la convention et les protocoles seraient juridiquement distincts et pourraient être adoptés séparément par différentes Parties. La troisième option prévoyait un accord-cadre comportant un texte principal relativement court sans dispositions de fond ni mesures de réglementation. Ces dernières figureraient dans des annexes détaillées. L'accord-cadre et les annexes seraient adoptés comme un tout dont les différentes parties ne pourraient être séparées les unes des autres. Une quatrième option consisterait à insérer toutes les dispositions dans un document unique ne comportant ni annexes ni protocoles.

55. Le représentant du secrétariat a expliqué que les principales différences entre ces options résidaient dans la répartition des mesures de réglementation et la méthode d'adoption de l'instrument de base et des mesures de réglementation. La deuxième option était celle qui se distinguait le plus des autres dans la mesure où la plupart des mesures de réglementation figureraient dans des protocoles

distincts, chacun étant un traité juridique séparé. Cela pourrait permettre à un pays de se soumettre à certaines mesures de réglementation mais non à d'autres.

56. Au cours du large débat qui a suivi l'exposé du secrétariat, un vaste consensus s'est fait jour sur la nécessité de décider de la teneur de l'instrument futur avant de parvenir à une décision finale sur sa structure. Au cours du débat, plusieurs représentants ont recommandé ou approuvé l'idée de définir des critères permettant de décider de la structure. Les critères éventuels suivants ont été indiqués :

- a) Les objectifs et la fonction de l'instrument devraient déterminer sa forme et sa structure;
- b) Il devrait s'agir d'un instrument complet, toutes les Parties étant assujetties aux obligations principales qui constitueraient un cadre d'engagements juridiques contraignants;
- c) L'instrument devrait être souple, orienté vers des besoins et susceptible d'être facilement adapté pour tenir compte des informations, technologies et capacités nouvelles de même que des besoins nouveaux sans devoir recourir à des procédures de ratification complexes;
- d) L'instrument devrait pouvoir être ratifié comme un tout.

57. Les représentants de nombreux pays ont indiqué préférer la première option dont la structure était comparable à celle des conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm. Ils ont indiqué que cette option permettrait d'éviter toute compartimentation et favoriserait l'efficacité de l'entrée en vigueur d'un instrument très complet. Plusieurs représentants étaient d'avis que l'option 1 ou l'option 2 seraient acceptables. D'autres ont indiqué que l'option 3 devrait être maintenue à l'étude tandis que plusieurs autres ont déclaré qu'ils ne l'appuieraient pas. Aucun intervenant ne s'est déclaré favorable à la quatrième option à laquelle deux représentants étaient opposés.

58. Un représentant a indiqué qu'une structure prévoyant des protocoles réduirait les contraintes de temps en permettant de procéder à une ratification par étapes tandis que plusieurs autres ont insisté sur le fait que l'instrument sur le mercure devrait être ratifié comme un tout. Plusieurs autres estimaient que le recours à des protocoles permettrait de tenir compte des critères énumérés ci-dessus tout en laissant une certaine souplesse en ce qui concernait les questions n'intéressant pas tous les pays. Un représentant a souligné que l'option 2 permettrait d'adopter simultanément le texte de la convention et tous les protocoles. Il a également été relevé que des éléments des options 1 et 2 pourraient être combinés. Cependant, plusieurs autres représentants se sont dit préoccupés par le fait que l'option 2 pourrait aboutir à un instrument divisant les Parties et segmentant l'instrument quant au fond et plusieurs ont déclaré qu'ils s'opposaient à tout système qui permettrait aux pays de se soustraire à des engagements fondamentaux.

59. Un représentant a indiqué que si le secrétariat était chargé d'établir un texte éventuel pour la deuxième session du Comité, ce texte devrait alors être aussi neutre que possible quant à la structure de l'instrument.

D. Assistance financière et technique

60. Présentant ce sous-point, le Président a rappelé que, lorsque le Conseil d'administration du PNUE avait décidé d'aller de l'avant en ce qui concernait les négociations tendant à l'élaboration d'un instrument sur le mercure, il avait clairement reconnu la nécessité de fournir aux pays en développement et aux pays à économie en transition une assistance en matière de renforcement des capacités et de financement pour leur permettre de s'acquitter de certaines de leurs obligations au titre d'un nouvel instrument international juridiquement contraignant. Il considérait qu'il serait utile que le Comité se concentre durant la session en cours sur les principes sous-tendant la question de l'assistance technique et financière et la conception d'ensemble des mécanismes appelés à fournir cette assistance.

61. Le représentant du secrétariat a alors brièvement passé en revue l'importante documentation se rapportant à ce sous-point tel que présentée dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/INF/6.

62. Tous les représentants ayant pris la parole ont indiqué que, pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre de certains aspects du nouvel instrument international juridiquement contraignant, il serait nécessaire de prévoir un renforcement des capacités et une assistance technique et financière. Toutefois, nombreux étaient ceux qui estimaient qu'il était prématuré de décider des moyens qui seraient en fin de compte retenus pour fournir cette assistance et que la présente session devrait surtout s'intéresser aux principes et objectifs généraux.

63. De nombreux représentants ont indiqué que les pays en développement et les pays à économie en transition étaient déjà confrontés à de sérieux problèmes pour l'application des conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm; il était donc bien compréhensible qu'ils hésitent à contracter de nouvelles

obligations au titre de nouveaux instruments sans que des arrangements durables permettant de renforcer les capacités et de fournir une assistance technique et financière suffisante aient été définis au préalable de manière précise. Nombreux étaient également ceux pour qui les pays en développement ne disposaient pas des moyens pour gérer le mercure et les produits contenant cette substance de manière écologiquement rationnelle durant la totalité de leurs cycles de vie. Ils accepteraient donc des mesures de réglementation particulières et d'autres aspects d'un nouvel instrument sur le mercure si ledit instrument comportait des dispositions relatives à des mesures suffisantes de renforcement des capacités et d'assistance technique et financière.

64. De nombreux représentants ont indiqué que les dispositions en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique devraient tenir compte des priorités du nouvel instrument, mettre à profit les leçons apprises et tirer parti des synergies possibles avec des institutions et initiatives existantes, y compris les conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, les centres régionaux de la Convention de Bâle, les bureaux régionaux du PNUE, de l'OIT et de l'OMS, le Programme sur le mercure du PNUE, notamment le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE, le processus consultatif du PNUE concernant les options en matière de financement des initiatives intéressant les produits chimiques et les déchets ainsi que d'autres initiatives bilatérales et multilatérales pertinentes. En même temps, un représentant a rappelé que le processus d'établissement de synergies entre les conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm se poursuivait et ne ferait pas l'objet d'un examen avant la session finale du Comité, en 2013. Les centres et bureaux régionaux, a-t-il dit, doivent être renforcés par ce processus mais il ne serait approprié d'espérer qu'il en irait ainsi que si ces centres étaient dotés de ressources additionnelles en rapport avec les nouvelles tâches qu'ils pourraient entreprendre. Nombre de représentants estimaient que la conception, le financement et la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique devaient également prendre en compte les conditions et priorités propres aux divers pays et régions et ne pas empiéter sur les pouvoirs des pays. Pour nombre d'entre eux, de nouvelles études contribueraient à l'élaboration de dispositions ciblées et efficaces en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique, notamment des évaluations des besoins, des inventaires des produits contenant du mercure, des déchets et des sites contaminés, le recensement des lacunes des infrastructures ainsi que celui des moyens humains et techniques nécessaires pour appliquer l'instrument.

65. Des représentants ont proposé un certain nombre de critères à utiliser pour concevoir un mécanisme financier destiné au nouvel instrument sur le mercure. Ainsi, ce mécanisme devrait prévoir une assistance financière suffisante, stable et prévisible, permettre de mobiliser des ressources auprès de diverses sources, amener le secteur privé à s'engager, à innover davantage et à fournir un appui financier plus important, être financé par des ressources nouvelles et additionnelles, fonctionner de manière transparente, équitable, efficace et opportunément, rendre des comptes à l'organe directeur du nouvel instrument, s'attacher à fournir une assistance permettant aux intéressés de respecter des obligations précises, adapter l'assistance aux besoins spécifiques des différents pays, répondre aux besoins et priorités des pays en développement et des pays à économie en transition et tirer parti des synergies opérationnelles avec les institutions et initiatives pertinentes.

66. S'agissant des modèles de mécanisme de financement à prendre en considération, nombre de représentants étaient favorables à la conception d'un mécanisme comparable au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, faisant valoir que son histoire était émaillée de succès, qu'il prévoyait un financement stable et prévisible, était indépendant, axé sur des questions précises et soumis à un contrôle direct des Parties au Protocole. Nombre d'autres représentants ont indiqué que le Fonds pour l'environnement mondial devrait jouer un rôle important dans le mécanisme financier futur concernant le mercure, estimant que son savoir-faire était considérable et qu'il jouait un rôle actif dans des domaines connexes, et qu'il était important d'éviter tout double emploi bureaucratique. D'aucuns ont appelé l'attention sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à étudier d'autres possibilités telles que des fonds d'affectation spéciale et des initiatives sanitaires mondiales. Certains représentants ont indiqué qu'il était encore trop tôt pour savoir quel pourrait être le modèle de mécanisme le plus approprié ou le plus efficace mais que, en tout état de cause, il devrait répondre aux besoins propres de l'instrument, mettre à profit les enseignements tirés dans d'autres contextes et associer les éléments réussis des structures en place.

67. Nombre de représentants ont indiqué que le mécanisme de financement devrait être financé par des contributions obligatoires des pays donateurs dont le montant serait fixé. Un représentant a demandé un mécanisme financier financé par des contributions obligatoires déterminées sur la base du barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont également été nombreux à considérer qu'il importait d'envisager toutes les sources possibles de financement, y compris d'autres institutions et programmes multilatéraux, des initiatives bilatérales, le secteur privé et un ensemble plus étendu de

pays donateurs. Un certain nombre de représentants ont souligné le fait que les niveaux de financement devraient être à la portée des pays donateurs.

68. Les représentants ont été nombreux à se féliciter de la décision récente de l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) d'allouer 10 millions de dollars à des activités d'auto-assistance en rapport avec l'élaboration éventuelle d'un instrument juridiquement contraignant sur le mercure. Toutefois, un représentant a indiqué que, s'il y avait lieu de se féliciter de la décision de l'Assemblée, il fallait néanmoins constater que ce montant était nettement insuffisant pour s'engager résolument dans la voie de la réduction des émissions de mercure.

69. Un certain nombre de représentants ont appelé l'attention sur des domaines spécifiques dans lesquels un renforcement des capacités ainsi qu'une assistance technique et financière s'imposaient. Nombre d'entre eux ont indiqué que les pays en développement devraient accorder un haut degré de priorité dans leurs programmes de développement social et économique aux activités conçues au titre de l'instrument sur le mercure et bénéficiant d'une assistance suffisante. D'aucuns ont indiqué que chaque pays devrait fixer ses propres priorités en se fondant sur des études et des plans de mise en œuvre nationaux. L'un d'entre eux estimait que certains des documents établis par le secrétariat étaient incomplets à certains égards car ils ne faisaient pas état des coûts sociaux associés à la transition vers d'autres produits et procédés n'utilisant pas de mercure. Dans ce contexte, beaucoup de représentants ont souligné la nécessité de toujours prendre en considération les coûts sociaux de cette transition, qui étaient complexes et exigeaient une approche générale et la participation directe et indispensable des gouvernements. Ils ont été nombreux à estimer que les organisations intergouvernementales devraient mettre au point des manuels de formation portant sur la totalité du cycle de vie du mercure et des produits contenant cette substance.

70. Le représentant de l'OMS a indiqué que des partenariats au niveau des pays pourraient jouer un rôle important dans l'établissement de priorités et la mise en place de mécanismes d'exécution pour traiter la question du mercure. L'OMS disposait d'un réseau d'environ 150 bureaux de pays et était disposée à fournir des informations et une assistance. De plus, le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, dont l'OMS était membre, pourrait jouer un rôle en matière de coordination.

71. Le représentant de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a indiqué que son organisation, qui était également membre du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, disposait d'une grande expérience en matière d'appui à la gestion des produits chimiques dans les pays en développement et les pays à économie en transition. L'UNITAR était prêt à aider les gouvernements et d'autres parties prenantes dans le domaine du renforcement des capacités.

E. Respect

72. En présentant ce sous-point, le Président a fait observer que, dans sa décision 25/5, le Conseil d'administration avait demandé que la question du respect soit abordée dans l'instrument devant être négocié et qu'au cours des débats sur les mécanismes de financement la question du respect était apparue comme un élément essentiel d'un instrument efficace.

73. Le représentant du secrétariat a brièvement passé en revue la documentation pertinente, appelant en particulier l'attention sur le document UNEP(DTIE)/HG/INC.1/11 qui contenait des informations sur l'expérience acquise en matière de mécanismes chargés du respect dans le cadre d'un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement. Il a fait observer que la plupart des mécanismes visaient à assurer le respect plus qu'à punir tout manquement au respect, leur but étant de doter les Parties de moyens leur permettant de s'acquitter de leurs obligations, et que dans certains cas il s'était avéré difficile de parvenir à un accord sur les procédures en matière de respect des accords multilatéraux sur l'environnement après leur adoption. Il estimait qu'il était peut-être prématuré de s'attendre à des progrès notoires sur cette question au cours de la présente session mais que tout consensus concernant l'approche à suivre pourrait, dans une large mesure, aider le Comité dans ses travaux.

74. Au cours du débat qui a suivi, le fait qu'il existait un étroit rapport entre le respect et la fourniture d'une assistance technique et financière a été généralement reconnu. Beaucoup de représentants ont souligné l'importance de parvenir à un accord sur un mécanisme concernant le respect au cours du processus intergouvernemental de négociation. Nombre de représentants ont indiqué que les dispositions relatives au respect et aux mécanismes de financement devraient être élaborées et adoptées parallèlement, certains d'entre eux estimant qu'une telle approche renforcerait la crédibilité d'un nouvel instrument sur le mercure. Toutefois, nombre d'autres désapprouvaient cette opinion, estimant que

l'instrument devrait comporter une clause habilitante chargeant l'organe directeur de l'instrument de concevoir et d'adopter des procédures en matière de respect après son entrée en vigueur.

75. Il y a eu généralement accord sur le fait que des niveaux de référence et des rapports et examens périodiques en matière de résultats étaient des éléments essentiels pour garantir la transparence et le respect, qu'ils étaient nécessaires pour déterminer s'il fallait fournir une assistance à certaines Parties afin de leur permettre de mieux respecter leurs obligations et qu'ils servaient de base à l'évaluation de l'efficacité d'un instrument. De nombreux représentants ont souligné qu'il était important de prévoir une disposition permettant d'évaluer l'efficacité de l'instrument par rapport à la réalisation de ses objectifs; l'un d'entre eux a ajouté que l'évaluation portait à la fois sur des aspects techniques et politiques; un autre encore a indiqué que la disposition devrait faire référence au suivi, au respect et aux rapports comme sources d'information aux fins de l'évaluation. Toutefois un représentant a fait observer que l'établissement de rapports était une lourde charge pour certaines Parties et que ses avantages devraient être proportionnels à l'effort demandé.

76. Plusieurs représentants ont souligné le fait que toute procédure en matière de respect devrait s'appliquer à toutes les dispositions d'un instrument sur le mercure et à toutes les Parties. Alors que des mécanismes formels de vérification bénéficiaient de l'assentiment général, un représentant a indiqué que son pays était d'avis que le respect librement consenti reposant sur un système de communication de données solide, la diffusion efficace des informations et la disponibilité de solutions de remplacement abordables contribuerait beaucoup plus au succès de l'instrument.

77. Nombre de représentants, en particulier des représentants de pays en développement, ont souligné qu'il était nécessaire que les mécanismes prennent en compte les coûts économiques et sociaux du respect. D'aucuns estimaient que l'identification des synergies possibles entre les diverses conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets permettrait de réduire le fardeau que représente le respect pour les Parties.

78. Le représentant de l'OIT a indiqué que la communication de données contribuerait à la détermination des obligations qui soulevaient des difficultés pour les Parties, ce qui permettait de cibler convenablement l'assistance. Il a donné un aperçu du mécanisme en matière de respect adopté par son organisation et indiqué que de plus amples informations pourraient être fournies au Comité sur demande.

79. De nombreux représentants étaient d'avis qu'il était important de décrire tous les engagements, clairement et sans ambiguïté. Plusieurs d'entre eux ont proposé qu'un groupe de rédaction juridique ou tout autre groupe de contact devrait être créé pour veiller à ce que toutes les dispositions de l'instrument soient clairement définies et applicables; le groupe pourrait être chargé d'élaborer toutes les dispositions relatives à la mise en œuvre, y compris celles concernant l'assistance financière et le respect.

80. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a indiqué que les données recueillies pour garantir la mise en œuvre devraient être mises à la disposition du public car cela contribuerait à assurer le respect et à garantir la qualité des données.

F. Approvisionnement, demande, commerce et déchets

81. Le Comité a décidé d'examiner en même temps les questions relatives à l'offre de mercure et au stockage, à la demande, au commerce et aux déchets, de nombreux représentants considérant qu'il s'agissait-là de questions intersectorielles apparentées. Sur proposition du Président, le Comité a entrepris d'examiner ces questions et de prévoir un débat général distinct sur chacune d'entre elles.

1. Réduction de l'offre de mercure et accroissement de la capacité de stockage écologiquement rationnel de cette substance

82. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a estimé que l'application de mesures visant à réduire l'offre de mercure par un petit nombre de pays pourrait se traduire par des avantages pour tous et a noté qu'un certain nombre de pays avaient pris ce type de mesure.

83. Au cours du débat sur cette question, de nombreux représentants ont indiqué que des dispositions sur l'offre et le stockage du mercure devraient être parmi les dispositions les plus importantes d'un instrument juridiquement contraignant tout comme les dispositions relatives à la demande de mercure contenu dans des produits et procédés. Nombre de représentants étaient d'avis que la question de l'offre devrait être traitée parallèlement à celle de la demande, bien que l'un d'entre eux ait proposé que la question de la demande soit examinée avant celle de l'offre. Un représentant a indiqué que l'offre, la demande, le commerce et les déchets étaient des questions essentielles qu'il convenait de traiter simultanément, y compris en tenant compte des coûts sociaux et économiques et des avantages de

l'action internationale, et que ces questions ne pouvaient être résolues en l'absence d'une assistance financière et technique suffisante et garantie.

84. De nombreux représentants se sont déclarés favorables à l'interdiction de toute nouvelle exploitation minière du mercure ou de son développement ainsi qu'à l'arrêt progressif de cette exploitation. Un représentant a estimé que, suite aux efforts déployés au niveau mondial pour réduire l'utilisation du mercure et qui avaient pour effet de réduire la demande de cette substance, l'exploitation de nouvelles mines était inutile.

85. De nombreux représentants étaient favorables à la mise au point d'un calendrier pour la réduction progressive de l'offre de mercure, certains d'entre eux étant d'avis que le rythme et l'ampleur des réductions devraient tenir compte des différentes réalités nationales et que des dérogations devraient être accordées pour des utilisations précises, essentielles et acceptables comparables à celles que prévoyait la Convention de Stockholm. Le calendrier devrait également prévoir une procédure pour l'octroi de prolongations pour l'utilisation du mercure et être établi en fonction de l'assistance technique et financière et du renforcement des capacités. Un représentant a indiqué que des dispositions visant à interdire l'utilisation du mercure et son commerce devraient compléter celles visant à en réduire l'offre.

86. Nombre de représentants ont souligné la nécessité de fournir une assistance technique et financière aux pays en développement au cours de la phase d'abandon de l'utilisation du mercure. À cet égard, plusieurs d'entre eux ont indiqué que la disponibilité de solutions de remplacement sûres et abordables était un élément essentiel de la réussite de la réduction de l'offre de mercure. Plusieurs représentants, toutefois, estimaient que la réduction de l'offre de mercure rendrait cette substance ainsi que les produits et procédés qui en dépendaient plus coûteux, ce qui aurait pour effet d'encourager la recherche de solutions de remplacement. Un autre représentant a ajouté qu'il convenait de prendre en considération les différents degrés de compétence des pays en matière de gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques.

87. Plusieurs représentants ont noté l'importance que revêtaient les initiatives tendant à favoriser la capture, la récupération et le stockage écologiquement rationnel du mercure. D'aucuns ont estimé que, une fois les sources de mercure primaire tarries, tout besoin résiduel de cette substance pourrait être satisfait par la récupération et le recyclage du mercure obtenu comme produit dérivé. Un représentant a indiqué que le mercure récupéré par recyclage devrait être stocké d'une manière écologiquement rationnelle sauf s'il était destiné à des utilisations précises, et que le mercure récupéré dans les usines de production de chlore-alcali ne devrait pas être mis sur le marché. Un représentant a estimé qu'il conviendrait de veiller à réduire autant que possible les quantités de mercure classées comme déchets, en particulier lorsqu'il n'existait pas d'installations de stockage appropriées. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a indiqué que le mercure piégé devrait être transporté à partir des pays ne disposant pas d'installations de traitement vers des pays qui en avaient.

88. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur la question du trafic illicite du mercure, en particulier dans le cadre de l'exploitation artisanale et à petite échelle des mines d'or, en indiquant que ce trafic risquait de se développer lorsque l'offre de mercure diminuerait. Pour répondre à ce souci, un représentant a proposé de réduire parallèlement l'offre et la demande de mercure et de traiter globalement les questions relatives à l'offre, à la demande et au commerce.

89. De nombreux représentants ont indiqué qu'il y avait encore peu d'informations sur un certain nombre de questions importantes, notamment celle concernant le traitement des surplus de mercure provenant de la limitation ou de l'interdiction de ses utilisations ou de son commerce de même que celle de l'identité de ceux qui devraient supporter les coûts résultant du passage de produits et procédés utilisant du mercure à d'autres qui en étaient exempts. De ce fait, ils estimaient nécessaire de procéder à une analyse coûts-avantages prenant en compte les réalités nationales ainsi qu'à une étude exhaustive des meilleures technologies de remplacement disponibles, y compris leur faisabilité technique, leurs avantages et leurs coûts sociaux et économiques. Plusieurs représentants ont estimé que les pays devraient établir des inventaires nationaux ou d'autres moyens pour rassembler suffisamment de connaissances sur l'offre, la demande, l'utilisation et le commerce du mercure.

90. Quelques délégués ont appelé l'attention sur les activités en cours visant à aider le Gouvernement kirghize à se détourner de l'extraction minière du mercure. Le représentant du Kirghizistan a réaffirmé l'intention de son pays de poursuivre ses efforts en vue de fermer la dernière mine d'extraction de mercure primaire du pays et souligné les problèmes socio-économiques à résoudre pour ce faire. Il était reconnaissant à la Norvège, à la Suisse, aux États-Unis d'Amérique et à plusieurs organisations intergouvernementales d'avoir fourni un appui à son pays pour élaborer un plan d'action national et un projet visant à entraîner la fermeture de la mine.

2. Réduction de la demande de mercure destiné à des produits et procédés

91. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a fait observer qu'il existait des solutions de remplacement viables pour la majorité des utilisations du mercure dont un grand nombre avaient déjà été supprimées dans certains pays et régions.

92. De nombreux représentants étaient favorables à l'interdiction de l'introduction de nouveaux types de produits et procédés contenant ou utilisant du mercure. Nombre d'entre eux étaient également très favorables à l'élimination, la limitation ou tout autre mesure de contrôle des produits et procédés contenant du mercure encore utilisés. Un certain nombre d'approches différentes ont été proposées en vue de leur examen futur, y compris l'élimination de tous les produits et procédés contenant ou utilisant du mercure, l'élimination avec des dérogations limitées dans le temps pour certains procédés ou certains lieux où il n'existait pas de solutions de remplacement économiquement applicables et rentables, l'interdiction de produits ou de procédés spécifiques nécessitant le recours aux meilleures technologies et pratiques environnementales disponibles, le recours à des partenariats public-privé et à des approches volontaires dans des secteurs déterminés et l'étiquetage des produits pour aider les consommateurs et les responsables de la réglementation à faire des choix en connaissance de cause. Plusieurs représentants se sont déclarés pour ou contre certaines de ces options mais, comme nombre d'autres représentants, ils ont indiqué qu'ils étaient déterminés à poursuivre l'examen des mesures possibles sans idées préconçues et avec la volonté de parvenir à l'élaboration d'un accord efficace. Plusieurs représentants ont noté l'importance que revêtait l'élaboration de critères précis et de procédures d'examen pour l'évaluation des dérogations qui pourraient être inscrites dans tout instrument relatif au mercure qui serait adopté.

93. De nombreux représentants ont décrit les efforts faits dans leurs propres pays pour éliminer ou réduire les quantités de mercure utilisées dans des produits et procédés déterminés. Plusieurs d'entre eux se sont penchés sur la question de produits ou procédés spécifiques utilisés dans leurs pays dont l'élimination pourrait se révéler difficile. Plusieurs représentants ont remercié la Chine d'avoir recensé les problèmes particuliers auxquels elle était confrontée en ce qui concernait l'utilisation de mercure dans le procédé de fabrication de chlorure de vinyle monomère. Quelques représentants ont fait observer que le procédé de fabrication de chlore-alcali au moyen de cellules à mercure, encore utilisé dans leurs pays, n'était pas considéré comme la meilleure technique disponible et était en cours d'élimination. Nombre de représentants étaient favorables à l'établissement d'inventaires nationaux des procédés utilisant le mercure et des produits contenant cette substance, certains demandant qu'il soit procédé à des études sanitaires pour connaître les incidences de l'exposition au mercure rejeté dans leurs pays par des produits et procédés utilisés dans d'autres pays.

94. Beaucoup de délégués ont dit qu'il serait nécessaire de disposer rapidement de solutions de remplacement rentables et appropriées aux niveaux national et régional pour des produits et procédés déterminés avant que ces derniers puissent être éliminés et que, à cette fin, il serait nécessaire de renforcer les capacités et de fournir une assistance financière et technique. Un grand nombre de représentants se sont déclarés favorables au développement des connaissances et à l'échange d'informations sur les solutions de remplacement écologiquement rationnelles abordables. Certains ont fait observer qu'il serait important de veiller à ce que les procédés et produits de remplacement ne présentent pas de nouvelles menaces pour la santé humaine ou l'environnement.

95. Nombre de représentants, en particulier des représentants de pays en développement, considéraient que l'exploitation artisanale et à petite échelle des mines d'or était particulièrement préoccupante, compte tenu notamment du très grand nombre de personnes dans le monde qui prennent part à cette activité et des risques environnementaux et sanitaires sérieux auxquels étaient exposés les mineurs et leurs communautés. Il a été généralement reconnu que ce secteur devait être pris en compte dans tout instrument sur le mercure, et ce, séparément des autres secteurs. Les représentants de plusieurs pays ayant des secteurs d'extraction artisanale et à petite échelle de l'or importants ont brièvement fait part de leur expérience et appelé l'attention sur la complexité de la situation. Ils ont souligné la très grande importance des facteurs socio-économiques en dépit des risques sérieux de pollution et des dangers pour la santé.

96. Plusieurs représentants de ces pays ont brièvement exposé les efforts faits pour traiter les effets du mercure dans ce secteur; ainsi, l'un d'entre eux a présenté un projet pilote couronné de succès dans le cadre duquel un certain nombre d'usines de traitement de l'or avaient réduit de 80 % leur utilisation de mercure et augmenté la récupération de l'or, réduisant ainsi les coûts de production et contribuant de ce fait à la lutte contre la pauvreté. Nombre de représentants ont indiqué qu'une assistance financière et technique était nécessaire pour promouvoir ces techniques à plus grande échelle. Il était également nécessaire de sensibiliser les communautés de mineurs et de faire des recherches sur des procédés de remplacement peu coûteux tout en examinant la question de la lutte contre l'utilisation illicite du mercure dans ce secteur.

97. Des représentants de nombreux pays développés ont indiqué qu'il était nécessaire de disposer de plus amples informations sur ce secteur provenant de pays où il revêtait une grande importance, y compris des avis sur l'efficacité que pourraient avoir les restrictions imposées à l'offre. L'un d'entre eux a proposé l'appui de son pays pour des programmes d'action multipartites régionaux et nationaux. Un autre, après avoir souligné la marginalisation et la mauvaise réglementation de ce secteur, a indiqué qu'il conviendrait de l'officialiser de façon à avoir plus facilement accès aux mineurs et à pouvoir améliorer les conditions de travail et les technologies utilisées. Il a diffusé un document de séance sur l'expérience de son pays dans ce domaine.

98. Le représentant de l'ONUDI a brièvement décrit la participation de l'organisation au partenariat du PNUE pour ce qui est de l'exploitation artisanale et à petite échelle des mines d'or, appelant l'attention sur des solutions concernant le recyclage du mercure, les solutions de remplacement, les techniques exemptes de tout produit chimique et l'officialisation du statut des mineurs dans le secteur informel.

99. La représentante de l'OMS a recommandé le retrait du marché des appareils de mesure de la pression sanguine et des thermomètres contenant du mercure, qui pourraient être remplacés par des solutions abordables et confirmées. Cependant, étant donné que des solutions de remplacement rentables des amalgames dentaires n'étaient pas encore disponibles dans tous les pays, l'OMS recommandait une élimination progressive plutôt qu'une interdiction totale prenant effet dans un proche avenir. Il n'y avait pas lieu, pour des raisons de sécurité, de remplacer les agents conservateurs à base de mercure utilisés actuellement dans les vaccins.

100. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a indiqué que des fongicides au mercure étaient encore utilisés dans certaines régions où il y avait des solutions de remplacement et il a recommandé que l'instrument sur le mercure interdise l'utilisation de cette substance dans l'agriculture. Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale a précisé que des millions d'autochtones, dont les terres traditionnelles avoisinaient souvent les mines d'or, étaient affectés par l'extraction de ce minerai, de sorte qu'il conviendrait de les prendre en compte dans la recherche de solutions.

3. Réduction de la demande internationale de mercure

101. En présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a rappelé que l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique avaient déjà pris des décisions visant à restreindre les exportations de mercure. Il a fait observer que différentes dispositions de fond visant à restreindre le commerce figuraient dans une note du secrétariat sous deux titres principaux : commerce avec les Parties et commerce avec des États non Parties. Cette note donnait également des informations supplémentaires sur la pertinence d'une législation commerciale internationale pour un instrument sur le mercure et sur les dispositions d'un certain nombre d'accords multilatéraux relatives au commerce.

102. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont indiqué que le commerce international devrait être traité dans les principales dispositions de l'accord futur sur le mercure. Plusieurs représentants estimaient que tout instrument de ce type devrait prévoir des dispositions portant expressément sur le commerce avec les non Parties. Nombre de représentants ont instamment demandé que les dispositions relatives au commerce international soient compatibles avec les obligations au titre de l'Organisation mondiale du commerce. Plusieurs d'entre eux ont indiqué que la nécessité de prévoir des dispositions sur le commerce dépendrait de la teneur des dispositions concernant l'offre, la demande et le stockage. Plusieurs autres ont déclaré qu'il était difficile d'obtenir des données sur le commerce de mercure élémentaire et que la priorité devrait être accordée à la réduction de l'offre, l'objectif étant en définitive d'éliminer complètement le commerce du mercure. Nombre de représentants étaient d'avis que des dispositions bien conçues sur le commerce pourraient réduire l'offre et la demande de mercure.

103. Un représentant a estimé que des dispositions efficaces sur la communication des données et les modalités de leur vérification devraient être insérées dans l'instrument lorsque seraient énoncées les obligations en matière de commerce et que ces dispositions devraient être claires, simples et assorties de délais pour la communication des données.

104. Plusieurs représentants ont indiqué que les dispositions concernant le commerce pourraient prévoir une dérogation pour les cargaisons de mercure destinées à des installations de stockage écologiquement sûres lorsque ce type d'installations n'existait pas dans le pays exportateur. Ces dispositions seraient semblables à celles relatives aux dérogations en matière de commerce figurant à l'article 3 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et devraient prendre en compte les dispositions pertinentes de la Convention de Bâle.

105. Plusieurs représentants ont estimé que les dispositions relatives au commerce devraient être axées sur le contrôle des exportations de mercure élémentaire, de composés de mercure et de produits

contenant du mercure, laissant entendre que le contrôle des utilisateurs ou des importateurs avait eu peu de succès, notamment dans les régions où l'exploitation artisanale et à petite échelle des mines d'or était déjà considérée comme une activité illicite. Un délégué a attiré l'attention sur la question du trafic illicite de mercure en disant qu'il risquait d'augmenter lorsque les approvisionnements en mercure diminueraient.

106. Plusieurs représentants ont estimé que les mouvements transfrontières de mercure, de composés de mercure et de produits contenant du mercure devraient être soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

107. Un représentant a déclaré qu'un système de licences d'importation et d'exportation de produits contenant du mercure semblable au système d'octroi de licences prévu dans le cadre du Protocole de Montréal constituerait un fardeau supplémentaire pour les pays. Toutefois, un autre représentant était d'avis qu'un tel système pourrait être de portée limitée et ne devrait pas nécessairement porter sur le mercure, les composés de mercure et les produits contenant du mercure. Tout comme le représentant de l'OIT, un représentant a estimé qu'il serait utile que le Comité tienne compte des enseignements tirés de l'expérience acquise dans le cadre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

108. Un représentant a indiqué qu'il serait nécessaire de traiter la question des produits fabriqués à l'aide de technologies faisant appel au mercure. Conscient de la difficulté qu'il y aurait à contrôler, et dans certains cas à identifier, ces produits, il a suggéré d'étudier des solutions telles que l'étiquetage afin de signaler la présence de mercure dans le procédé de fabrication. Un autre estimait que le mercure élémentaire, les composés de mercure et les produits contenant du mercure devraient être traités séparément.

109. Plusieurs représentants ont indiqué qu'il importait de réduire le plus possible les risques de conflit entre les dispositions sur le commerce prévues dans un instrument sur le mercure et d'autres dispositions essentielles, par exemple celles concernant l'arbitrage et le respect.

110. Un représentant a demandé des informations sur le commerce de produits relevant du Protocole de Montréal entre les États Parties à ce Protocole et les États non Parties. Le représentant du secrétariat a expliqué que, en vertu de l'article 4 du Protocole, sur lequel l'accord intervenu avait été une étape importante pour parvenir à une entente sur le Protocole, les Parties pouvaient faire le commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone avec des États non Parties ayant démontré à la satisfaction de la Réunion des Parties qu'ils traitaient ces substances conformément aux dispositions du Protocole. Depuis le début de la mise en œuvre du Protocole, 12 Parties avaient demandé à la Réunion des Parties l'autorisation, qui leur avait été donnée, de faire du commerce avec des États non Parties conformément aux dispositions de l'article 4.

4. Déchets contenant du mercure et remise en état des sites contaminés

111. Tous les représentants ont convenu qu'il était urgent de prévoir un dispositif approprié d'élimination des déchets de mercure pour protéger la santé humaine et l'environnement et que la question des déchets était étroitement liée à celle de l'offre, de la demande et du commerce.

112. De nombreux représentants ont indiqué que la question du traitement des déchets de mercure devrait être visée par les dispositions principales de tout instrument sur le mercure qui, de l'avis de l'un d'entre eux, devrait être suffisamment souple. Un autre a ajouté que le commerce illicite des déchets de mercure devrait également être traité, car ces déchets, parfois mélangés à d'autres déchets dangereux, pourraient franchir les frontières.

113. Des représentants de nombreux pays en développement estimaient qu'il était nécessaire de fournir une assistance technique et financière, en particulier aux fins de la remise en état des sites contaminés. Ils ont donné des exemples précis de ce type de situation dans leurs pays; de solutions envisagées ou mises en œuvre, y compris des évaluations de portée nationale, et des systèmes de contrôle et de prévention; ainsi que des types d'assistance nécessaire en pareille situation. Quelques représentants ont attiré l'attention sur les coûts élevés de la remise en état des sites contaminés et suggéré qu'elle devrait être entreprise au niveau national plutôt que dans le cadre d'un accord mondial. Il a également été reconnu qu'il existait un rapport entre la question des déchets et celle de l'offre et de la demande. Les pays en développement étaient généralement favorables au principe « pollueur-payeur ».

114. Plusieurs représentants ont indiqué que, s'il était nécessaire de fixer les valeurs seuil à utiliser pour identifier et évaluer les sites contaminés, il était néanmoins difficile de déterminer ces valeurs en tenant compte de toutes les considérations pertinentes. L'attention a été appelée sur le problème du mélange de déchets dangereux, un représentant indiquant que l'instrument sur le mercure devrait

comprendre des dispositions garantissant la séparation des déchets de mercure et des déchets ordinaires et fixant des valeurs seuil pour le mercure et ses composés dans l'ensemble du flux de déchets.

115. Un représentant a indiqué que son pays était fortement tributaire du charbon qui contenait des traces de mercure. Il a précisé que les pays n'étaient pour rien dans la composition chimique de leurs ressources naturelles dont la gestion relevait des pays eux-mêmes et ne devrait pas être réglementée par un traité. Un autre représentant a indiqué que le mercure était présent à l'état naturel dans certains sols de son pays et qu'un instrument sur cette substance devrait tenir compte de ce genre de situation.

116. Des représentants de plusieurs petits États insulaires en développement ont indiqué que leurs pays ne disposaient ni de l'espace ni des moyens techniques nécessaires pour stocker les déchets de mercure. L'un d'entre eux a préconisé une approche sous-régionale pour la collecte des produits contenant du mercure et leur exportation aux fins de leur stockage approprié. Un autre a indiqué que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) devrait développer ses activités dans la région du Pacifique tandis qu'un troisième était d'avis qu'un nouvel instrument sur le mercure devrait tenir compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement s'agissant de la gestion écologiquement rationnelle du mercure et des déchets contenant du mercure. Un autre encore, faisant remarquer que des sites pourraient être contaminés par le mercure utilisé dans des opérations industrielles et des opérations d'extraction minière et par le mercure contenu dans les décharges de déchets domestiques et dangereux, a déclaré que la remise en état de ces sites devrait être laissée à chaque pays sur la base d'une approche volontaire.

117. Nombre de représentants ont indiqué que la question de la prévention de la production de déchets méritait de retenir particulièrement l'attention car elle permettrait de réduire les déchets et les coûts afférents à leur élimination. Ils étaient d'avis que les pays devraient se concentrer sur les mesures de réglementation et autres visant à prévenir l'exposition au mercure et s'engager dans la voie de l'utilisation de produits et procédés ne contenant pas de mercure. Des représentants de pays en développement ont souligné l'importance de la mise à disposition, à des prix abordables, de produits ne contenant pas de mercure. Un représentant a dit que le Comité devrait tenir compte du fait que, dans quelques pays, il existait beaucoup de sites contaminés par le mercure pour lesquels il n'y avait pas de moyens économiquement viables de remise en état.

118. Nombreux ont été ceux qui ont demandé qu'un nouvel instrument sur le mercure soit coordonné avec les dispositions d'autres instruments, en particulier les Conventions de Bâle et de Stockholm, afin d'éviter les doubles emplois en matière de réglementation ainsi qu'une certaine confusion et de veiller à ne pas « réinventer pas la roue ». Une disposition horizontale correspondante pourrait s'avérer nécessaire. Parallèlement, le fait que la Convention de Bâle ne couvrait pas la question du mercure dans sa totalité et qu'il pourrait être nécessaire de combler un certain nombre de lacunes a fait l'objet d'une mise en garde. Le représentant d'une organisation non gouvernementale, faisant remarquer que la Convention de Bâle ne prévoyait pas de mécanismes de financement, a dit qu'il était important de veiller à ce que le mécanisme de financement envisagé dans tout nouvel instrument sur le mercure s'applique également à la question des déchets.

119. Plusieurs représentants ont félicité le Japon pour ses efforts en tant que pays chef de file du partenariat du PNUE concernant la gestion des déchets. Le représentant du Japon a indiqué que son Gouvernement avait l'intention de mener à bien les travaux entrepris sur un document d'orientation qu'il soumettrait au Comité à sa deuxième session.

120. Les représentants de plusieurs pays ont fait état de la nécessité de mieux informer le grand public et les spécialistes des problèmes relatifs aux déchets dangereux. De nombreux représentants ont proposé de mettre à la disposition du Comité des textes législatifs ou d'autres informations concernant la gestion des déchets afin qu'il les diffuse sur son site Internet s'il le jugeait opportun.

121. Un représentant a demandé que le secrétariat de la Convention de Bâle fournisse des informations additionnelles ne figurant pas dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/INF/3. Après avoir énuméré un certain nombre de points que son pays souhaitait voir élucidés, y compris la question de la classification des substances en tant que déchets et la définition des options en matière d'élimination, il a attiré l'attention des participants sur un document d'information sur le mercure présent dans les équipements électriques et électroniques et les déchets électroniques, diffusé par son pays comme document de séance. Un représentant du secrétariat de la Convention de Bâle a indiqué que le secrétariat était disposé à fournir des informations additionnelles si le Comité le lui demandait.

5. Entreposage

122. Tous les participants se sont accordés sur le fait que l'entreposage du mercure sans danger pour l'environnement était une question intersectorielle complexe revêtant une importance particulière pour

la réalisation des objectifs de l'instrument envisagé. De nombreux représentants ont estimé que l'entreposage devrait être une des dispositions essentielles de la Convention, tandis que plusieurs autres ont estimé au contraire qu'il convenait de définir des objectifs tenant compte des circonstances nationales et régionales plutôt que d'imposer des règles uniformes. Plusieurs représentants ont suggéré que la question cruciale de l'entreposage soit examinée par le Comité à sa deuxième session.

123. Le sentiment général était que l'entreposage du mercure posait des difficultés à court, à moyen et à long terme et exigeait des connaissances techniques plus vastes et plus poussées. De nombreux représentants ont signalé que l'entreposage ne concernait pas seulement le mercure élémentaire mais aussi les stocks et les déchets de mercure ainsi que le mercure provenant d'autres sources anthropiques. Plusieurs représentants ont fait observer qu'une réduction de l'utilisation globale de mercure augmenterait la quantité de mercure à entreposer et qu'il était donc important de se pencher sur la question de l'entreposage dès le début des négociations. Une représentante a signalé que son pays stockait du mercure depuis de nombreuses années et elle a offert d'apporter sa contribution au débat. Un autre représentant a déclaré qu'il fallait tenir compte des questions d'assurance, de responsabilité et d'indemnisation; deux autres ont déclaré que la gestion de l'entreposage à long terme ne devrait pas devenir un fardeau tel qu'il découragerait la récupération de cette substance. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a dit que cette organisation allait introduire prochainement des lois sur l'entreposage et qu'elle travaillait à l'élaboration de directives concernant l'entreposage souterrain.

124. Plusieurs représentants ont souligné qu'il fallait empêcher que le mercure entreposé soit de nouveau rejeté dans l'environnement, ce qui pourrait se produire par exemple si les sites d'entreposage étaient négligés et devenaient dangereux. Un autre a préconisé l'adoption de critères pour les installations d'entreposage du mercure. Il a été souligné que la construction d'installations souterraines était onéreuse et que ces installations pouvaient être sujettes à des contraintes géologiques et sismiques; par ailleurs, les sites de stockage en surface étaient exposés aux catastrophes. Le choix du meilleur type d'entreposage dépendait également de la forme sous laquelle se présentait le mercure à stocker. Les participants ont donc convenu qu'il n'y avait pas de solution d'entreposage unique qui puisse s'appliquer à tous les pays, ni dans toutes les circonstances.

125. Plusieurs représentants ont demandé que des inventaires des quantités de mercure en stock, sous forme de déchets et d'autres formes, soient dressés pour déterminer le volume à entreposer. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a fait remarquer que les amalgames dentaires représentaient une quantité substantielle de mercure dans le monde entier et que leur élimination devrait être gérée correctement. De nombreux représentants ont rappelé que, si le mercure ne pouvait être détruit, il ressortait des recherches effectuées qu'il pouvait être transformé par réaction chimique pour donner des formes plus stables et que des progrès avaient été faits pour reconvertir cette substance en cinabre. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a fait observer que le but recherché devrait donc être d'assurer une gestion durable des déchets plutôt que leur stockage à long terme.

126. Plusieurs représentants ont préconisé l'établissement de directives sur les meilleures techniques et les meilleures pratiques environnementales disponibles pour identifier les produits contenant du mercure et pour assurer la récupération et la séparation du mercure, son transport et son entreposage en lieu sûr, ajoutant que le coût de toutes ces opérations devrait être abordable pour les pays en développement. De nombreux représentants ont fait observer qu'une assistance technique et financière, des campagnes de sensibilisation et des activités de renforcement des capacités seraient nécessaires pour faire face aux coûts élevés de la construction et de l'entretien des installations ainsi qu'aux défis techniques afférents à l'entreposage du mercure dans les pays en développement.

127. De nombreux représentants anticipaient une résistance à l'entreposage du mercure de la part des populations locales et ils ont souligné qu'il importait de recueillir l'assentiment du public en impliquant dès le début toutes les parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales, les travailleurs et les communautés concernées.

128. Plusieurs représentants ont préconisé l'inclusion dans l'instrument sur le mercure de dispositions relatives à la coopération internationale en vue d'un entreposage écologiquement rationnel à long terme. Plusieurs ont fait observer qu'il était ni efficace ni économique que chaque pays ait sa propre solution. Plusieurs représentants ont estimé à cet égard que l'exportation des déchets de mercure pourrait s'avérer la meilleure option possible à court et à moyen terme pour certains pays, même s'ils risquaient de devoir mettre en place des centres de recyclage et de récupération pour recueillir le mercure à exporter. Plusieurs représentants ont préconisé des dispositions particulières pour les petits États insulaires en développement où l'entreposage sur place serait probablement impossible et pour lesquels l'exportation serait une solution coûteuse. Plusieurs ont préconisé l'établissement de modalités de coordination et de programmes d'action régionaux, sous-régionaux et nationaux; beaucoup ont ajouté que la Convention

de Bâle avait un rôle à jouer en ce qui concerne les mouvements transfrontières des résidus de mercure ou du mercure à l'état de métal, même si cette Convention ne porte pas sur les déchets provenant de l'extraction minière. Il serait nécessaire de prévoir des procédures de suivi et de notification des mouvements transfrontières de mercure, y compris une procédure de consentement préalable en connaissance de cause, ainsi que des dispositions pour éviter le trafic illicite. Plusieurs représentants ont recommandé de développer la coopération avec l'Organisation maritime internationale pour contrôler les cargaisons de mercure et d'autres ont ajouté que le secteur privé pourrait jouer un rôle dans la bonne gestion du mercure entreposé.

129. Un représentant a dit qu'une assistance technique et financière serait requise pour permettre la réalisation des inventaires nationaux de mercure et l'adoption de solutions de remplacement pour chaque pays, en fonction de l'importance de son excédent de mercure et de sa situation économique, sociale, géographique et technologique particulière.

130. Plusieurs représentants ont estimé qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux intersessions en faisant appel au plus grand nombre d'acteurs possible. Bon nombre ont dit qu'il était nécessaire de définir clairement la terminologie utilisée qui devait être conforme aux dispositions de la Convention de Bâle. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a suggéré que le PNUE récapitule les initiatives régionales sur l'entreposage à long terme menées dans la région Asie-Pacifique et en Amérique latine.

G. Émissions

131. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur le document relatif à ce sous-point, paru sous la cote UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/INF/6, et a informé les participants des travaux en cours dans ce domaine. Ces travaux comportaient la mise à jour de l'Évaluation mondiale du mercure effectuée en 2008 et portant sur les sources, les émissions et la propagation du mercure, comme l'a demandé le Conseil d'administration au paragraphe 36 de la décision 25/5, une étude sur les émissions de mercure résultant de la combustion du charbon dans le secteur de l'énergie, réalisée par le PNUE et concernant l'Afrique du Sud, la Chine, l'Inde et la Fédération de Russie, une étude sur différents types de sources émettrices de mercure, les tendances actuelles et futures des émissions de mercure et le coût et le rapport coût-efficacité des technologies et mesures antipollution alternatives, comme l'a demandé le Conseil d'administration au paragraphe 29 de la décision 25/5, enfin, la mise à jour de l'outil sur le mercure du PNUE, qui fournissait des moyens d'évaluer les inventaires nationaux de mercure et les secteurs à l'origine de rejets de mercure importants.

132. Il a signalé que l'étude réalisée conformément au paragraphe 29 de la décision 25/5, qui portait sur les sources de ce qui est fréquemment décrit comme des « émissions produites non intentionnellement », comportait généralement des informations sur les centrales à charbon, l'industrie métallurgique, l'incinération des déchets et la fabrication de ciment qui représentaient environ 45 % de la quantité globale d'émissions de mercure, selon l'Évaluation mondiale du mercure. À ce jour, le secrétariat avait reçu des informations de 16 pays et il encourageait les autres à soumettre des contributions. L'étude devait permettre de mettre à jour les inventaires des émissions, y compris leurs tendances, une description technique des secteurs émetteurs, des renseignements sur le rapport coût-efficacité des dispositifs antipollution, des scénarios pour le contrôle des émissions et des orientations pour les évaluations nationales.

133. De nombreux représentants ont souligné l'importance de l'étude prévue au paragraphe 29 et ont appuyé la demande que le secrétariat avait adressée aux pays, les priant de fournir les données nécessaires. Certains ont suggéré que les rejets dans d'autres milieux, par exemple sol et eau, soient inclus dans de futures études. Un certain nombre ont relevé des différences importantes dans la qualité et la quantité des données relatives aux émissions dans certaines régions et ont estimé que de plus grands efforts devraient être faits pour combler les lacunes constatées.

134. De nombreux représentants ont déclaré que les émissions atmosphériques de mercure constituaient une question prioritaire qui devait être abordée dans l'instrument sur le mercure, en raison de la propagation à longue distance éventuelle de cette substance et parce que ces émissions étaient la source de pollution par le mercure la plus importante au niveau mondial. De nombreux représentants ont estimé que l'instrument devrait aussi porter sur les rejets directs dans le sol ou dans l'eau, sur l'impact de divers types d'émissions de mercure aux niveaux national et international et sur les multiples sources d'émissions atmosphériques, notamment les centrales à charbon, les cimenteries, la métallurgie et autres sources industrielles. De nombreux représentants ont décrit les efforts entrepris dans leurs pays et régions pour réduire ces émissions, recueillir des informations utiles et soutenir la recherche.

135. Un soutien a été exprimé en faveur de diverses mesures de réglementation potentielles, au niveau individuel ou collectif, notamment programmes d'action et de mise en œuvre nationaux, normalisation de la réglementation, définition des objectifs, cibles et calendriers contraignants, mesures volontaires à but précis, mesures d'amélioration de l'efficacité, approches reposant sur des partenariats, plus grande responsabilité du secteur privé, directives ou dispositions relatives à l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratique environnementales.

136. Bon nombre de représentants ont souligné que les pays étaient très différemment pourvus en ressources naturelles et que leurs priorités dans le domaine de l'économie et du développement étaient aussi très différentes. Ils ont souligné que les mesures de réglementation ne devraient pas entraver la croissance économique des pays en développement, en particulier s'agissant de la consommation et de la production d'énergie. Dans ce contexte, des mesures volontaires ont été recommandées dans le cadre d'un examen attentif du contexte national.

137. De nombreux représentants ont souligné qu'il existait des technologies éprouvées capables de réduire sensiblement les émissions atmosphériques de mercure dont l'emploi pouvait être généralisé, ajoutant que bon nombre de ces démarches permettaient de surcroît de réduire les émissions d'autres polluants nocifs. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale a signalé que le Bureau européen pour la prévention et le contrôle intégré de la pollution avait élaboré des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles dans ce domaine.

138. De nombreux représentants ont souligné la nécessité du renforcement des capacités, de l'assistance technique et financière et de l'accès aux meilleures techniques disponibles pour aider les pays en développement à réduire leurs émissions atmosphériques de mercure et ce, quelle que soit la nature des mesures de réglementation qui seront adoptées dans le cadre de l'instrument. Ils ont également souligné la nécessité d'appuyer le développement des capacités de surveillance et d'établissement de rapports, d'échanger des informations, de sensibiliser l'ensemble des parties prenantes et d'organiser des consultations de partenaires multiples.

139. Un certain nombre de représentants ont indiqué que les émissions des installations de fabrication de chlore-alcali ou de l'exploitation minière devraient être abordées séparément de celles d'autres sources. Plusieurs d'entre eux ont recommandé de rechercher les synergies possibles et de tirer parti des travaux effectués dans le cadre d'autres instruments et processus internationaux, y compris ceux de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. L'un d'entre eux a demandé que le secrétariat établisse, à l'intention de la deuxième session du Comité, une analyse des options définissant un cadre pour des approches fondées sur des partenariats en tant qu'élément de l'instrument sur le mercure. Un autre a suggéré d'utiliser la méthode du suivi biologique pour déterminer le niveau et les incidences des émissions tandis qu'un autre encore a souligné l'importance de mesures de réglementation dans le domaine de la santé du travail.

140. Le représentant de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a indiqué que la mise en œuvre, au niveau national, de stratégies ou de programmes d'action en vue de réduire les émissions atmosphériques de mercure pourrait jouer un rôle important après l'entrée en vigueur d'un instrument juridiquement contraignant. Les Parties pourraient s'inspirer des enseignements tirés de l'élaboration de tels programmes dans le cadre de la Convention de Stockholm. Son organisation était prête à faire part de son expérience à cet égard.

141. Les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales ont fait état des émissions de mercure dans l'atmosphère provenant des cellules et des dents des êtres humains, en faisant remarquer qu'il était important d'identifier et de traiter les émissions dans tous les milieux environnementaux, de disposer de technologies abordables et accessibles permettant de contrôler les émissions et de déterminer l'utilité des meilleures techniques et des meilleures pratiques environnementales disponibles. Ils ont souligné les inquiétudes particulières des populations autochtones vulnérables de l'Arctique et ont insisté sur la nécessité de prendre en compte les questions socio-économiques lors de la recherche de solutions appropriées aux émissions de mercure.

142. Le représentant d'une association industrielle a fait part de l'intention de son association de collaborer avec les gouvernements et d'autres parties prenantes pour réduire autant que possible, voire éliminer, les rejets non intentionnels de mercure provenant du charbon en ajoutant, cependant, que l'accès à des systèmes d'alimentation en électricité fiables et abordables ne devrait pas être compromis. La diffusion rapide, au niveau mondial, de technologies permettant de réduire les émissions de mercure devait donc être encouragée.

H. Sensibilisation et échange d'informations

143. Le représentant du secrétariat a présenté les documents pertinents, en ajoutant qu'un ensemble de documents d'information sur le mercure portant sur des questions examinées dans le cadre du point de l'ordre du jour considéré, étaient disponibles en anglais, français et espagnol sous forme imprimée ainsi que sur le site Internet du Programme sur le mercure du PNUE.

144. Le fait que des activités de sensibilisation et un échange d'informations scientifiques efficace étaient de la plus haute importance pour le succès du futur instrument sur le mercure a été largement reconnu. Une plus grande sensibilisation du public au problème du mercure pourrait donner une impulsion à des initiatives publiques visant à réduire l'exposition aux produits chimiques et les pays ne devraient pas attendre l'entrée en vigueur de l'instrument pour entreprendre des projets ou redoubler d'efforts dans ce domaine. Plusieurs représentants ont décrit les mesures connexes prises dans leurs pays, tandis que d'autres ont indiqué que leurs gouvernements souhaitaient échanger des informations et des données d'expérience. Nombre de représentants ont souligné le caractère intersectoriel de la question, indiquant qu'elle était liée à celles du suivi, de la communication des données et du financement.

145. Il a été convenu qu'un instrument sur le mercure devrait explicitement promouvoir la sensibilisation et l'échange d'informations scientifiques concernant les risques que présente le mercure pour la santé et l'environnement. De nombreux représentants ont indiqué que l'instrument devrait comporter des dispositions prévoyant une participation active des organisations internationales, de la société civile, y compris les organisations de travailleurs, du secteur privé, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes aux initiatives visant à faire face aux risques présentés par le mercure. Deux représentants ont indiqué que leurs pays étaient favorables à une définition claire du rôle du secrétariat de l'instrument en matière de sensibilisation et d'échange d'informations scientifiques sur la question. Plusieurs ont estimé qu'il serait peut-être souhaitable de tirer parti des mécanismes d'échange et de diffusion des informations scientifiques déjà en place avant d'en concevoir de nouveaux.

146. Les femmes, les enfants, les pauvres, les personnels de santé, les populations autochtones, les fabricants de produits contenant du mercure, les opérateurs des installations et les travailleurs concernés par la manipulation de produits et procédés contenant du mercure étaient au nombre des groupes identifiés comme cibles des campagnes d'information. Un représentant a souligné qu'il conviendrait que les producteurs et les opérateurs cessent de considérer que les informations relatives à la santé humaine et à l'environnement ont un caractère confidentiel. Les approches devraient être adaptées en fonction des différents publics et les informations devraient être fournies sous une forme et dans la langue appropriées. Certains ont estimé que la diffusion d'informations sur des produits et procédés ne contenant pas de mercure pourrait inciter le public à les utiliser plus largement.

147. Nombre de représentants ont souligné l'importance des synergies entre conventions connexes et ont instamment demandé qu'une coopération soit instituée avec l'OIT et l'OMS, acteurs importants disposant d'une vaste expérience sur les questions à l'examen. Les centres régionaux des Conventions de Bâle et de Stockholm pourraient aussi jouer un rôle important si les ressources financières et techniques nécessaires leur étaient fournies.

148. Le secrétariat a été prié de mettre l'ensemble des informations sur le mercure à disposition en chinois ainsi que de dresser un inventaire mondial des installations de fabrication de chlore-alcali au moyen de cellules à mercure, notamment de fournir des informations sur leur capacité, leur remplacement et les plans de conversion ou de fermeture éventuels, en mettant à profit les renseignements recueillis dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE.

149. Le représentant de l'OIT, rappelant que le caractère tripartite de son organisation permettait aux travailleurs de faire entendre leur voix, a dit que son organisation avait mis au point des matériels de formation et de sensibilisation destinés aux travailleurs qui manipulent du mercure et qu'elle pourrait mettre ces documents à la disposition du Comité, s'il le jugeait utile. Il a ajouté que la documentation relative au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pourrait aisément être adaptée.

150. La représentante de l'OMS a rappelé qu'il existait déjà de nombreux mécanismes internationaux, notamment les directives FAO/OMS sur la dose hebdomadaire provisoirement admissible pour le mercure et la directive du Codex Alimentarius concernant les niveaux de méthylmercure présents dans les poissons. Elle a indiqué que son organisation avait élaboré un ensemble de documents de formation sur le mercure destiné au personnel de santé et qu'elle procédait à la mise au point d'une publication sur le mercure et la santé infantile qui serait prête à temps pour la deuxième session du Comité. L'OMS

était disposée à donner des avis sur la sensibilisation et la diffusion d'informations dans le domaine de la santé et sur les rapports entre ces questions et la gestion des risques.

151. Le représentant de l'ONUDI a fait remarquer que les travailleurs avaient généralement un niveau d'éducation élémentaire et que des documents de sensibilisation bien conçus leur seraient utiles. Il a dit que les informations scientifiques devraient être mises à disposition au moyen d'un média unique de façon à garantir l'efficacité de leur diffusion et de l'utilisation des ressources. L'ONUDI avait publié des protocoles concernant l'exploitation artisanale et à petite échelle des mines d'or qui pourraient être fournis sur demande.

152. Un représentant a dit qu'il conviendrait de mettre en place un système pour étudier la possibilité de recourir à l'échange d'informations scientifiques afin de promouvoir le transfert de technologie aux pays en développement et de renforcer leurs capacités. Il a également déclaré que les centres régionaux établis dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement existants devraient être utilisés pour créer des synergies.

153. Le représentant du centre régional de la Convention de Bâle pour la région arabe a décrit le travail accompli par ce centre dans les domaines du renforcement des capacités, de la sensibilisation, du partage d'informations et autres activités et a expliqué le rôle que le centre pourrait jouer pour faciliter la mise en œuvre d'un instrument sur le mercure.

154. Les représentants de deux organisations non gouvernementales ont appuyé l'inclusion, dans l'instrument, de dispositions concernant des campagnes de sensibilisation conçues pour informer le public de la teneur en mercure des amalgames dentaires et du danger que représente ce produit chimique pour la santé humaine et l'environnement.

I. Dispositions finales

155. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/7 contenant le projet de dispositions finales de l'instrument à négocier. Il a expliqué que ces dispositions avaient été établies pour donner suite à une demande du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de préparer le Comité de négociation intergouvernemental. Il a indiqué que ces dispositions se fondaient sur les dispositions similaires d'accords en vigueur et pourraient être amendées à la demande du Comité, en fonction de la structure finale de l'instrument sur le mercure; il a également rappelé que seule une discussion initiale de ces dispositions était prévue au cours de la présente session.

156. Plusieurs représentants ont indiqué qu'il serait possible de parvenir rapidement à un accord sur nombre des dispositions du projet; pour d'autres cependant, par exemple celles concernant l'adoption des annexes et leurs amendements, il serait nécessaire de procéder à un nouveau débat une fois déterminée la structure de l'instrument juridiquement contraignant.

157. Selon certains représentants, il serait possible de parvenir à un accord sur certaines dispositions telles que celles concernant le vote, la signature, la ratification, le retrait et les diverses versions linguistiques de l'instrument, sachant qu'elles seraient réexaminées par un groupe de rédaction. D'autres dispositions, par exemple celle concernant l'entrée en vigueur de l'instrument, nécessiteraient un débat plus approfondi. Un représentant était d'avis que, outre le nombre de ratifications, d'autres possibilités concernant l'entrée en vigueur de l'instrument pourraient être examinées, par exemple celles des conventions conclues sous l'égide de l'Organisation maritime internationale qui prenaient en compte certaines caractéristiques des pays. Un représentant a suggéré que, dans la disposition relative à la ratification, les États pourraient également être priés d'indiquer les mesures qu'ils avaient prises aux fins de la mise en œuvre de la convention avant sa ratification, par exemple l'adoption de la législation éventuellement nécessaire pour ce faire.

158. Plusieurs représentants ont indiqué que, s'agissant de l'adoption et de la modification des annexes, des dispositions comparables aux paragraphes 4 à 6 de l'article 22 de la Convention de Stockholm pourraient être insérées dans l'instrument. Prenant la Convention de Stockholm pour modèle, un représentant a déclaré qu'il serait utile de prévoir une option permettant aux Parties d'être liées par les amendements des annexes seulement après avoir notifié leur acceptation desdites annexes plutôt qu'à l'expiration d'un délai, compte tenu du fait que les procédures nationales de ratification des traités étaient parfois très longues. Un représentant a estimé qu'il conviendrait d'examiner les accords multilatéraux sur l'environnement existants pour recenser les avantages et inconvénients des pratiques en vigueur concernant les amendements des annexes. Un autre a indiqué qu'il serait important de préciser le type d'amendement qui pourrait être apporté. Plusieurs représentants ont demandé que soit adoptée une disposition comparable à celle du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm qui autorise les Parties à déclarer que tout amendement n'entre en vigueur à son égard

qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

159. Beaucoup de représentants ont dit que les propositions figurant dans la note du secrétariat pourraient servir de point de départ aux négociations et que, dans les dispositions finales, des procédures claires et souples devraient être prévues pour faciliter la mise en œuvre et le respect des dispositions et éviter de créer des contraintes susceptibles d'entraver la ratification ou d'empêcher les Parties de s'acquitter de leurs obligations.

J. Synergies

160. Le représentant du secrétariat a rappelé que le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de préparer la réunion du Comité de négociation intergouvernemental avait prié le secrétariat de préparer la documentation de la présente réunion concernant les synergies ainsi que la coopération et la coordination entre les institutions et les accords multilatéraux et les politiques connexes. Il a ensuite attiré l'attention sur la note préparée par le secrétariat en réponse à cette demande (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/17).

161. De nombreux représentants se sont félicités du résultat des réunions extraordinaires simultanées des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la possibilité d'établir des synergies entre l'instrument sur le mercure et les accords connexes. Un délégué a dit que l'établissement d'un instrument sur le mercure dans le cadre de synergies avec un ensemble plus large d'accords internationaux axés sur des produits et déchets dangereux favoriserait ultérieurement le développement et l'intégration d'une politique environnementale internationale. Plusieurs représentants ont dit qu'il serait préférable d'inclure des dispositions relatives aux synergies dans l'instrument sur le mercure au lieu d'attendre que la question soit traitée plus tard par l'organe directeur de cet instrument.

162. Un représentant a dit, néanmoins, que le Comité devrait se concentrer uniquement sur l'élaboration d'un instrument efficace sur le mercure plutôt que sur la question de savoir si ses dispositions seraient applicables à des activités relevant d'autres questions. Un autre a incité à la prudence du fait que le processus d'établissement de synergies commencé en Indonésie continuait à évoluer et qu'il était possible que ses résultats ne soient ni efficaces ni pertinents pour l'instrument sur le mercure. Plusieurs représentants ont considéré qu'il était nécessaire de poursuivre l'analyse afin de démontrer comment des synergies administratives et fondamentales pourraient être établies pour l'instrument sur le mercure dans le cadre de l'ensemble des produits chimiques. Selon un autre, le Protocole sur les métaux lourds de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ne devrait pas être pris pour modèle parce qu'il n'incluait pas les pays en développement ni les pays de toutes les régions.

K. Glossaire des termes essentiels

163. Le représentant du secrétariat a rappelé que le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de préparer la réunion du Comité de négociation intergouvernemental avait prié le secrétariat de préparer pour la présente réunion un glossaire des termes essentiels pertinents pour les travaux du Comité. En réponse à cette demande, le secrétariat a préparé le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/14, dont l'annexe I reproduit des entrées sélectionnées tirées du *Glossaire de termes à l'intention des négociateurs d'accords multilatéraux sur l'environnement* du PNUE et l'annexe II donne une liste de termes additionnels préparée par le secrétariat. Les gouvernements et observateurs ont été invités à faire part de leurs commentaires sur les définitions et de toutes suggestions de termes additionnels.

164. Le Comité a pris note du document préparé par le secrétariat, de nombreux représentants disant que, dès le début du processus de négociation, le Comité devrait formellement adopter les définitions d'un grand nombre des termes énumérés dans le document.

L. Utilisations essentielles

165. Le représentant du secrétariat a rappelé que le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de préparer la réunion du Comité de négociation intergouvernemental avait prié le secrétariat de compiler, pour la présente réunion, des informations sur les dérogations concernant des utilisations essentielles prévues au titre des différents accords multilatéraux sur l'environnement. Il a ensuite attiré l'attention sur le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/13, préparé par le secrétariat en réponse à cette demande, qui décrit les dérogations aux dispositions relatives au contrôle de la

Convention de Stockholm et de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, entre autres, concernant des utilisations essentielles et autres.

166. Beaucoup de représentants ont dit qu'il faudrait étudier attentivement et définir avec précision les critères régissant l'octroi de toute dérogation qui pourraient être adoptés pour l'instrument sur le mercure, notamment en ce qui concerne les utilisations du mercure dans le domaine de la santé publique.

167. Un représentant a dit que le Comité devrait se concentrer sur les utilisations autorisées plutôt que sur les utilisations essentielles, en envisageant l'échelonnement de leur entrée en vigueur. Un autre a repris cette idée en disant que la notion d'utilisation essentielle risquait d'être trop étroite et que celle d'utilisation « acceptable » serait plus appropriée pour des produits et procédés difficiles à éliminer mais qui ne sont pas nécessairement essentiels. La conception de cet instrument est d'importance capitale et les options considérées ne devraient donc pas être limitées.

168. Un représentant a suggéré que les dispositions régissant les utilisations autorisées, acceptables ou essentielles pourraient s'inspirer de l'expérience acquise au titre du Protocole de Montréal et que le mieux serait d'accorder des dérogations pour des produits spécifiques contenant du mercure plutôt que des dérogations globales. Il a souligné la nécessité de prendre en compte leurs implications financières, sociales et économiques pour les pays en développement.

169. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a dit que la disponibilité de solutions de remplacement était un élément important pour déterminer si des dérogations étaient nécessaires. Dans ce contexte, il a dit que les solutions de remplacement devraient être jugées appropriées s'il s'agissait d'équivalents fonctionnels, qu'elles ne devaient pas obligatoirement être des produits de remplacement direct et que leur disponibilité dans le commerce était un bon indicateur de leur faisabilité technique. Il a également ajouté que toutes les incidences pertinentes devraient être prises en compte dans les études de coût, y compris les économies d'échelle et les facteurs qualitatifs tels que la santé humaine.

V. Questions diverses

A. Outil de suivi

170. Un représentant, s'exprimant au nom de quelques membres du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a présenté une version révisée de l'outil de suivi figurant dans l'annexe au document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/6, en disant que nombre de représentants avaient reconnu la nécessité d'établir, dans l'instrument sur le mercure, un lien étroit entre les mesures de mise en œuvre et de réglementation et le renforcement des capacités, le transfert de technologie et l'assistance financière; ils estimaient que les négociations devraient s'inspirer du principe des responsabilités communes mais différenciées et rechercher un équilibre entre les exigences environnementales, sociales et économiques qui sont les trois piliers du développement durable. Il a indiqué que, s'il était utilisé, l'outil de suivi devrait être complété par les pays et bénéficier de l'appui du secrétariat à mesure que les négociations avançaient.

B. Travail à entreprendre par le secrétariat pour la deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental et après

171. Suite aux consultations menées au sein des groupes régionaux et du Bureau, le Comité a décidé que, après la présente session, le secrétariat commencerait à préparer, en vue de le soumettre au Comité pour examen à sa prochaine session, le projet d'éléments de l'approche complète et appropriée sur le mercure demandée dans la décision 25/5, y compris les dispositions visées au paragraphe 27 et en tenant compte des questions énumérées au paragraphe 28 de ladite décision. Les éléments préparés par le secrétariat pourraient comprendre à la fois des mesures contraignantes et volontaires et seraient présentés comme un moyen de faciliter la tâche du Comité sans préjuger en quoi que ce soit de sa décision éventuelle concernant l'instrument sur le mercure. Le secrétariat prendrait en considération les vues exprimées par les Parties au cours de la présente session et celles que des Parties lui communiqueraient éventuellement par écrit d'ici au 31 juillet 2010. Tous les avis soumis au secrétariat par écrit seront affichés sur le site Internet du Programme sur le mercure du PNUE (www.unep.org/hazardoussubstances).

172. Le Comité a également décidé que, sous réserve de la disponibilité de ressources adéquates, le secrétariat devrait préparer un certain nombre de documents additionnels afin de l'aider lors de sa deuxième session et après. La liste de ces documents figure à l'annexe II du présent rapport.

173. Au cours de la discussion sur les documents que devait examiner le Comité, un représentant intervenant au nom de sa région, a souligné l'importance d'informations complètes et de haute qualité, dans les six langues officielles des Nations Unies, pour permettre au Comité de prendre ses décisions en connaissance de cause et a dit qu'il y avait actuellement un manque d'informations sur un certain nombre des questions à l'examen. Il a dit aussi que les personnes chargées de la préparation des documents, y compris les consultants, devraient venir de toutes les régions et comprendre des représentants des pays en développement afin de garantir que les documents comportaient des informations utiles pour ces pays.

174. Un autre délégué a déclaré que les documents préparés par le secrétariat devraient comprendre des contributions de l'ONU et d'autres organisations telles que l'OMS sur les questions de leur compétence. De plus, les documents devraient être mis à disposition dès que possible et l'examen d'une question pour laquelle les documents ne seraient pas prêts d'ici la deuxième session du Comité devrait être renvoyé à une session ultérieure. Enfin, étant donné le rôle capital des considérations financières, le secrétariat devrait faire appel à tout l'appui nécessaire pour assurer la préparation d'un document sur l'assistance financière et technique, en temps utile pour la deuxième session du Comité.

175. En conclusion de ce sous-point, le Président a indiqué que lors de la préparation des documents énumérés à l'annexe II du présent rapport, le secrétariat tiendrait compte des observations ci-dessus.

C. Sessions futures du Comité de négociation intergouvernemental

176. Au titre de ce sous-point, le représentant du secrétariat a indiqué les dates et les lieux des sessions futures du Comité de négociation intergouvernemental et de la conférence de plénipotentiaires à laquelle serait adopté un instrument sur le mercure, en tenant compte des invitations faites pour accueillir ces sessions annoncées au cours du débat général sur le futur instrument concernant le mercure. Ces dates et ces lieux étaient les suivants :

Deuxième session : 24-28 janvier 2011, Chiba (Japon)

Troisième session : octobre ou novembre 2011, Burkina Faso (à confirmer)

Quatrième session : juin 2012, Punta del Este (Uruguay)

Cinquième session : 4-8 février 2013, Genève ou Brésil

Conférence diplomatique : 2013, Japon

177. Les dates et le lieu de la deuxième session du Comité ont été confirmés mais ceux des sessions suivantes et de la conférence de plénipotentiaires sont indicatives, sous réserve d'autres consultations avec les gouvernements ayant fait des offres et de confirmation par le Directeur exécutif du PNUE en sa qualité de responsable de la convocation du Comité.

178. Au titre de ce sous-point également, le représentant du Japon a soumis au Comité la proposition de son Gouvernement d'accueillir la deuxième session du Comité et la conférence de plénipotentiaires.

179. Un représentant, intervenant au nom des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a remercié le Gouvernement espagnol pour son soutien financier qui a permis au groupe de bénéficier de services d'interprétation simultanée en espagnol et en anglais pendant les consultations qu'il a menées à la présente session. Un autre participant, intervenant au nom des pays africains, a de même remercié le Gouvernement suisse d'avoir assumé le coût de l'interprétation simultanée en anglais et français des consultations de la région africaine. Les deux représentants ont demandé que le secrétariat examine la possibilité de tenir à l'avenir deux jours de réunions régionales de coordination avant chaque session du Comité et ont instamment prié les pays donateurs d'envisager d'apporter un appui pour la tenue de telles réunions.

D. Informations récentes sur le Partenariat mondial sur le mercure

180. La représentante du secrétariat a donné des informations actualisées sur le travail effectué dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure et les projets connexes, en rappelant que le Conseil d'administration, dans sa décision 25/5, avait demandé que les travaux en cours sur le mercure se poursuivent et que les pays appuient plus fortement le Partenariat. Elle a indiqué que, depuis le début du Partenariat en 2005, un cadre général avait été adopté pour régir ses opérations, sept domaines de partenariat avaient été définis (exploitation artisanale et à petite échelle des mines d'or, production de chlore-alcali à l'aide de cellules à mercure, propagation du mercure dans l'air et recherche sur ce qu'il en advient, produits contenant du mercure, rejets de mercure résultant de la combustion du charbon, gestion des déchets de mercure et offre et entreposage du mercure), un groupe consultatif du partenariat avait été créé et le nombre des partenaires avait régulièrement augmenté pour atteindre 69, y compris un

certain nombre d'associations représentant plusieurs autres entités. Des informations détaillées sur les activités du Partenariat figuraient dans un rapport portant sur la période 2007–2008 (UNEP(DTIE)/Hg/WG.Pre/1/8) et dans un projet de rapport pour la période 2009–2010 (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/INF/12).

181. En réponse à une question, elle a expliqué que beaucoup des activités du Partenariat étaient financées bilatéralement ou par des programmes autres que le PNUE et que les activités financées directement par le PNUE pendant la période 2009–2010 représentaient approximativement 3,6 millions de dollars. Des contributions à l'appui des activités du Partenariat du PNUE seraient bienvenues.

182. Le Comité a pris note des informations fournies.

VI. Adoption du rapport

183. Le Comité a adopté le présent rapport sur la base d'un projet distribué pendant la réunion, étant entendu que la mise au point définitive du rapport serait confiée au Rapporteur, en consultation avec le Président et avec l'aide du secrétariat.

VII. Clôture de la session

184. Après les échanges de courtoisies d'usage, le Président a déclaré la session close à 19 h 05 le vendredi 11 juin 2010.

Annexe I

Règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

I. Objectifs

Le présent règlement intérieur régit la négociation d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure.

II. Définitions

Article 1

1. On entend par « Partie », un État ou une organisation régionale d'intégration économique membre d'une institution spécialisée des Nations Unies qui participe aux travaux du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure (ci-après dénommé le Comité). On entend par « Organisation régionale d'intégration économique » toute organisation constituée d'États souverains d'une région donnée à laquelle ces États membres ont transféré leur compétence s'agissant des questions relevant des travaux du Comité. Cette participation n'entraîne en aucun cas une augmentation de la représentation à laquelle les États membres de cette organisation auraient droit.

2. On entend par « Président » le Président élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 du présent règlement intérieur.

3. On entend par « Secrétariat » le secrétariat assuré par le Directeur exécutif aux fins des négociations.

4. On entend par « Directeur exécutif » le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

5. On entend par « Session » toute série de réunions convoquées conformément au présent règlement.

6. On entend par « Représentants présents et votants » les représentants des États Parties présents qui expriment un vote. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

III. Lieu et dates des sessions

Article 2

Le Comité, en consultation avec le Secrétariat, décide du lieu et des dates des sessions.

IV. Ordre du jour

Établissement de l'ordre du jour provisoire d'une session

Article 3

Le Directeur exécutif, avec l'approbation du Bureau visé au paragraphe 1 de l'article 8 ci-après, soumet à chaque session l'ordre du jour provisoire de la session suivante. L'ordre du jour provisoire inclut tous les points proposés par le Comité.

Adoption de l'ordre du jour

Article 4

Au début de chaque session, le Comité adopte l'ordre du jour de la session sur la base de l'ordre du jour provisoire.

Révision de l'ordre du jour

Article 5

Le Comité peut, au cours d'une session, en réviser l'ordre du jour en ajoutant, en supprimant ou en modifiant certains points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de session, les points que le Comité juge urgents et importants.

V. Représentation

Composition des délégations

Article 6

La délégation de chaque Partie se compose d'un chef de délégation et d'autant de suppléants et conseillers qu'il est jugé nécessaire.

Suppléants et conseillers

Article 7

Le chef de délégation peut désigner un suppléant ou un conseiller pour remplir les fonctions de représentant.

VI. Bureau

Élections

Article 8

1. Le Comité élit parmi les représentants des Parties un Bureau qui est composé d'un président et de neuf vice-présidents, l'un de ceux-ci remplissant les fonctions de rapporteur.
2. En élisant les membres du Bureau, le Comité tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres.

Président par intérim

Article 9

Si le Président doit s'absenter pendant tout ou partie d'une session, il demande à l'un des Vice-Présidents de le remplacer.

Remplacement du Président

Article 10

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de continuer à s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8.

Membres suppléants

Article 11

Si l'un des vice-présidents doit s'absenter pendant tout ou partie d'une session, son groupe régional peut désigner un nouveau vice-président. Ce remplacement ne peut pas dépasser la durée de la session.

Remplacement d'un Vice-Président

Article 12

Si l'un des vice-présidents démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de mener son mandat à terme, un nouveau vice-président est élu pour la durée du mandat restant à courir, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8.

VII. Secrétariat

Article 13

Le Directeur exécutif peut désigner son représentant aux sessions.

Article 14

Le Directeur exécutif fournit et dirige le personnel de secrétariat nécessaire aux négociations et aux organes subsidiaires que le Comité peut créer.

Article 15

Le Directeur exécutif, ou son représentant désigné, peut faire des communications, oralement ou par écrit, au Comité et à ses organes subsidiaires sur toute question à l'étude, sous réserve des dispositions de l'article 19.

Article 16

Le Directeur exécutif est chargé de convoquer les sessions conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et de prendre toutes les dispositions voulues pour ces sessions, notamment de faire établir et distribuer la documentation six semaines au moins avant lesdites sessions.

Article 17

Conformément au présent règlement, le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés en séance; reçoit, traduit et distribue les documents des sessions; publie et distribue aux Parties les rapports et la documentation pertinente; assure l'archivage des documents; et, d'une manière générale, assume toute autre tâche que le Comité peut lui confier.

VIII. Conduite des travaux

Quorum

Article 18

1. Le Président peut prononcer l'ouverture de la session et ouvrir le débat lorsqu'un tiers au moins des Parties participant à la session sont présentes. Une décision ne peut être prise qu'en présence de la majorité des Parties participant à la session.
2. Afin de déterminer le quorum requis pour qu'une décision puisse être prise sur une question relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation est comptée en fonction du nombre de voix dont elle dispose.

Pouvoirs du Président

Article 19

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut proposer la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque Partie sur un même sujet, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question à l'étude.

Article 20

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Comité.

Pouvoirs du Président par intérim

Article 21

Un Vice-Président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président.

Le Président ne prend pas part aux votes

Article 22

Le Président ne prend pas part aux votes mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Discours

Article 23

Nul ne peut prendre la parole au cours d'une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président rappelle à l'ordre tout orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet à l'examen.

Tour de priorité

Article 24

Le Président, un vice-président ou le représentant désigné de tout organe subsidiaire créé aux termes de l'article 48 peut se voir accorder la priorité pour expliquer les conclusions auxquelles est parvenu ledit organe subsidiaire et pour répondre aux questions.

Motions d'ordre

Article 25

1. Au cours de l'examen d'une question, le représentant d'une Partie peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre; le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant d'une Partie peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; la décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants.
2. Le représentant d'une Partie qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Limitation du temps de parole

Article 26

Le Comité peut limiter le temps de parole alloué à chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question; toutefois, sur les questions de procédure, le Président limite à cinq minutes le temps de parole de chaque orateur. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 27

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Comité, déclarer cette liste close. Le Président peut cependant accorder le droit de réponse à une Partie s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le justifie. Lorsque le débat sur une question se termine faute d'orateurs, le Président prononce la clôture du débat avec l'assentiment du Comité.

Ajournement du débat

Article 28

Au cours de l'examen d'une question, le représentant d'une Partie peut demander l'ajournement du débat sur cette question. Outre l'auteur de la motion, le représentant d'une seule Partie peut prendre la parole en faveur de l'ajournement et un seul contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 29

Le représentant d'une Partie peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si les représentants d'autres Parties ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux représentants de Parties opposées à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si le Comité approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 30

Au cours de l'examen d'une question, le représentant d'une Partie peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions de procédure

Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 25, et quel que soit l'ordre dans lequel elles sont présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question à l'examen;
- d) Clôture du débat sur la question à l'examen.

Propositions et amendements

Article 32

Les propositions et les amendements sont normalement présentés par écrit au secrétariat, qui en distribue le texte à tous les représentants des Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque du Comité si le texte n'en a pas été distribué, dans les langues officielles de la session, à tous les représentants des Parties, au plus tard la veille de la séance considérée. Avec l'assentiment du Comité, le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 33

Sous réserve des dispositions de l'article 31, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Comité pour adopter une proposition ou un amendement dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en question.

Retrait des propositions ou des motions

Article 34

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition de ne pas avoir fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre représentant d'une Partie.

Nouvel examen des propositions

Article 35

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même séance, sauf décision contraire du Comité prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel

examen n'est accordée qu'à deux représentants de Parties opposées à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Droit de vote

Article 36

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie dispose d'une voix.
2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines relevant de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres prenant part aux travaux du Comité. Cette organisation n'exerce pas son droit de vote si ses États membres exercent le leur, et inversement.

Adoption des décisions

Article 37

1. Le Comité s'efforce autant que possible de parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains, la décision est, en dernier recours, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Les décisions du Comité sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il y a désaccord sur le point de savoir si une question qui doit être mise aux voix est une question de fond ou de procédure, la décision est prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

Mode de scrutin

Article 38

Sous réserve des dispositions de l'article 44, le Comité vote normalement à main levée, mais tout représentant d'une Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret, ce mode de scrutin s'applique alors à la question à l'examen.

Consignation d'un vote par appel nominal

Article 39

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans les documents pertinents de la séance.

Règles à observer pendant le vote

Article 40

Lorsque le Président a annoncé l'ouverture du scrutin, aucun représentant d'aucune Partie ne peut plus interrompre le scrutin, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il se déroule. Le Président peut permettre aux représentants des Parties d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf si le vote a lieu à bulletin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa propre proposition ou son propre amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 41

Tout représentant d'une Partie peut demander que certaines parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux représentants de Parties pour et deux représentants de Parties contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un

amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 42

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, le Comité vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle tend à ajouter, supprimer ou modifier une partie de texte.

Vote sur les propositions

Article 43

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, le Comité peut décider de mettre ou non la proposition suivante aux voix.

2. Les propositions ou motions n'appelant aucune décision quant au fond sont, toutefois, considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant elles.

Élections

Article 44

Toutes les élections ont lieu à bulletin secret, à moins que le Comité ne décide, s'il n'y a pas d'objection, de ne pas procéder à un vote lorsqu'il y a accord sur un candidat.

Article 45

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou une seule Partie et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, le vote ne portant plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, les deux candidats recueillent le même nombre de voix, le Président décide entre eux par tirage au sort.

2. Si, au premier tour de scrutin, plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, il est procédé à un vote spécial afin de ramener à deux le nombre des candidats. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est alors procédé à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est ramené à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 46

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sont élus.

3. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants. Ne restent alors en lice que les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Si le nombre des candidats se trouvant à égalité est supérieur à ce dernier, il est procédé à un vote spécial pour le ramener au nombre requis.

4. Si trois tours de scrutin portant sur un nombre limité de candidats ne donnent pas de résultats, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels il est possible de voter pour toute personne ou tout membre éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultats, les trois scrutins suivants

(sous réserve du cas mentionné à la fin du paragraphe précédent, où les candidats se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins libres. Le nombre de ces candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

5. Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Partage égal des voix

Article 47

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition est considérée comme rejetée.

IX. Organes subsidiaires

Organes subsidiaires des sessions tels que groupes de travail et groupes d'experts

Article 48

1. Le Comité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.
2. Chaque organe subsidiaire élit son propre bureau, en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique équitable. Le nombre des membres du Bureau ne peut être supérieur à cinq.
3. Le règlement intérieur des organes subsidiaires est celui du Comité, sous réserve des modifications que le Comité peut décider d'y apporter, compte tenu des propositions des organes subsidiaires concernés.

X. Langues et documents

Langues des sessions

Article 49

Les langues des sessions sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation

Article 50

1. Les discours prononcés dans l'une des langues des sessions sont interprétés dans les autres langues.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues des sessions. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues des sessions, qui sert éventuellement de relais aux interprètes du secrétariat.

Langues des documents officiels

Article 51

Les documents officiels sont établis dans les langues des sessions.

XI. Séances publiques et séances privées

Séances plénières

Article 52

Les séances plénières sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement. Toutes les décisions prises lors d'une séance privée sont annoncées lors d'une séance publique rapprochée.

Autres séances

Article 53

Les séances des organes subsidiaires, autres que celles des groupes de rédaction éventuellement créés, sont publiques à moins que l'organe concerné n'en décide autrement.

XII. Observateurs

Participation d'observateurs

Article 54

Les observateurs peuvent participer aux travaux de la session conformément à la pratique établie par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Observateurs d'organisations non gouvernementales

Article 55

Les organisations non gouvernementales participant à la session en qualité d'observateurs peuvent apporter leur contribution aux négociations, étant entendu qu'elles ne jouent aucun rôle décisif dans ces négociations et compte tenu des décisions 1/1 et 2/1 relatives à la participation des organisations non gouvernementales adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à ses première et deuxième sessions.

XIII. Suspension et modification du règlement intérieur

Article 56

Un article du règlement intérieur peut être modifié, ou son application suspendue, par une décision du Comité prise par consensus, à condition que la proposition ait été présentée avec un préavis de vingt-quatre heures.

Annexe II

Informations à préparer par le secrétariat pour la deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental et après

- A. Informations à fournir au Comité de négociation intergouvernemental à sa deuxième session**
- a) Rapport sur les indicateurs utilisés pour évaluer et suivre les impacts du mercure sur la santé et recenser les populations vulnérables, y compris la conception d'un programme durable de sensibilisation à développer dans le cadre de projets pilotes;²
 - b) Informations sur les systèmes harmonisés pour mesurer la charge corporelle de mercure, en commençant à une échelle pilote pour la deuxième session du Comité, avec une possibilité d'extension pendant le reste du processus de négociation;¹
 - c) Rapport sur les efforts déployés par les pays ou les régions pour surveiller le devenir du mercure dans la chaîne alimentaire par le biais des poissons et des mammifères marins, y compris des informations sur la portée des essais (par exemple portée géographique, milieu testé (marin ou d'eau douce), espèces, nombre de spécimens, etc.) et la fréquence des essais (ponctuelle ou systématique, mensuelle ou annuelle, etc.);
 - d) Un inventaire des projets menés à terme ou en cours dans chaque pays concernant l'exploitation artisanale et à petite échelle des mines d'or, portant notamment sur la sensibilisation, l'assistance technique, la formalisation et les projets d'assistance financière ;¹
 - e) Un rapport sur les méthodes servant à déterminer l'exposition des personnes employées dans le secteur de l'exploitation artisanale et à petite échelle des mines d'or;
 - f) Une compilation et une analyse des données disponibles dans les secteurs pertinents (catégories des sources de mercure) au niveau national à l'aide du « Profil initial de mercure – document d'orientation » élaboré dans le cadre du Programme sur le mercure du PNUE;
 - g) Des informations sur tous les produits contenant du mercure et tous les procédés et technologies connus utilisant du mercure et des informations sur les solutions de remplacement de ces produits, procédés et technologies, ainsi que des informations sur les coûts et la disponibilité de ces solutions de remplacement;
 - h) Une analyse coûts-avantages des solutions de remplacement des produits, procédés et technologies à base de mercure qui existent déjà;
 - i) Un rapport explorant les avantages et les inconvénients de deux méthodes pour réglementer la présence de mercure dans les produits soit, premièrement, une interdiction totale assortie de dérogations limitées dans le temps et, deuxièmement, une liste des produits frappés d'interdiction. Ce rapport comporterait éventuellement des directives pour déterminer les utilisations autorisées pendant un certain temps et il indiquerait comment classer les produits, leurs incidences potentielles sur l'environnement et les questions socio-économiques;
 - j) Une analyse des sources de financement possibles et de ce qu'elles pourraient permettre de prendre en charge, y compris une analyse du rôle du secteur privé;
 - k) Une analyse des options possibles de recours à des partenariats pour permettre au futur instrument sur le mercure d'atteindre plus facilement ses objectifs, y compris la possibilité d'intégrer les partenariats dans cet instrument;
 - l) Un document sur les différentes options qui étudie les lacunes et chevauchements éventuels du futur instrument sur le mercure et de la Convention de Bâle, y compris des renseignements supplémentaires et des éclaircissements sur l'applicabilité de la Convention de Bâle à la gestion rationnelle des déchets de mercure;¹
 - m) Un inventaire global des installations de fabrication de chlore-alcali au moyen de cellules à mercure, y compris des informations sur la capacité et l'emplacement de ces installations ainsi

² Les partenaires compétents seront invités par le secrétariat à fournir des informations, si nécessaire.

que, le cas échéant, tout plan de conversion ou de fermeture de ces installations, en tirant parti des informations recueillies dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE;

- n) Un rapport examinant les questions découlant de la mise en œuvre des options de mesures de réglementation énumérées au paragraphe 27 de la décision 25/5 du Conseil d'administration, en mettant l'accent sur leur interdépendance;

B. Informations à fournir à un stade ultérieur des négociations

- a) Une analyse des options possibles pour aborder la question des synergies administratives et techniques entre un instrument juridiquement contraignant sur le mercure et les instruments existants dans le domaine des produits chimiques et des déchets, notamment les Conventions de Bâle et de Rotterdam;
 - b) Une évaluation des besoins en matière de renforcement des capacités.
 - c) Un rapport sur les options concernant les mécanismes financiers et le transfert de technologie susceptibles de figurer dans l'instrument relatif au mercure en vue d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations.
-